

Plainte auprès du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles contre Monsieur Jens STOLTENBERG, Secrétaire Général de l'OTAN, demeurant au siège de l'OTAN, boulevard Léopold III, 1110 Bruxelles, Belgique, du chef des articles 115, 123, 136 quater, 470 et 496 du Code pénal belge pour des faits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, d'extorsion et d'escroquerie ou toutes autres infractions que seraient révélées par l'instruction, dont la violation de traités internationaux

(Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire)

A Madame/Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles
Palais de justice
Place Poelaert
1000 Bruxelles

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Monsieur **Patrick PASIN**, né le 13 janvier 1963, de nationalité française, exerçant la profession d'éditeur, demeurant 231, rue Saint-Honoré à 75001 Paris France, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, en Belgique, dépose plainte entre vos mains à l'encontre de Monsieur **Jens STOLTENBERG**, Secrétaire Général de l'OTAN, demeurant au siège de l'OTAN, boulevard Léopold III, 1110 Bruxelles, Belgique, du chef des articles 115, 123, 136 quater, 470 et 496 du Code pénal belge pour des faits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, d'extorsion et d'escroquerie ou toutes autres infractions que seraient révélées par l'instruction, dont la violation de traités internationaux.

Représenté par Philippe VANLANGENDONCK, avocat à 1050 Bruxelles, 65 Avenue Louise;

Vu la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire permet à des victimes, y compris des ressortissants étrangers, d'agir en justice pour des crimes relevant de cette législation, tels que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

Vu que la compétence universelle en matière criminelle, en tant que titre additionnel de compétence, comprend la compétence d'un Etat de poursuivre tout suspect et de le punir s'il est reconnu coupable, indépendamment du lieu de la commission des crimes et sans avoir égard à un lien de nationalité active ou passive, ou d'autres fondements de compétence reconnus par le droit international.

Vu que la victime de l'infraction (le plaignant) est français ;

Vu qu'un plaignant français a la possibilité d'agir en justice en Belgique pour des crimes internationaux, à condition de prouver son intérêt direct et de suivre les procédures établies par la loi belge.

Vu le TITRE Ibis du Code pénal :

- DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE. <inséré par L 2003-08-05/32, art. 6; En vigueur : 07-08-2003>

Art. 136bis. <inséré par L 2003-08-05/32, art. 6; En vigueur : 07-08-2003> Constitue un **crime de droit international** et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- 1° meurtre de membres du groupe;
- 2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- 3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- 4° mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- 5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Art. 136ter. <inséré par L 2003-08-05/32, art. 7; En vigueur : 07-08-2003> Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le **crime contre l'humanité**, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- 1° meurtre;
- 2° extermination;
- 3° réduction en esclavage;
- 4° déportation ou transfert forcé de population;
- 5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- 6° torture;
- 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- 8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
- 9° disparitions forcées de personnes;
- 10° crime d'apartheid;
- 11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Par la présente plainte le requérant vous demande en application et conformément à la Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, d'intenter des poursuites à l'encontre de Monsieur Jens STOLTENBERG, et contre « x » pour :

- mise en danger de mort, meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale
- défaut de prévoyance ;
- mise en danger de la santé et de la vie d'autrui ;

- homicide volontaire et/ou involontaire ;
- non-assistance à personne en danger (articles 422bis et 422ter du Code pénal) ;
- actes arbitraires ;
- discrimination ;
- harcèlement ;
- calomnies et diffamations, altération de faits et vérités historiques ;
- et toutes autres qualifications et infractions à découvrir qui résulteraient du déroulement de l'instruction en vue de la manifestation de la vérité ;

Sous réserve de toute autre et/ou nouvelle qualification, ainsi que de toute nouvelle et/ou autre délit ou crime qui pourrait apparaître dans le déroulement de la mise en œuvre de l'action publique suite à la présente plainte pénale du requérant ;

Bases légales pour l'intérêt à agir de Monsieur Patrick PASIN en sa qualité de plaignant français :

1. Article 2 de la loi du 5 août 2003 :

- Cette loi s'applique à toute personne ayant été victime de violations graves du droit international humanitaire, indépendamment de sa nationalité.
- Le plaignant peut intenter une action en justice en Belgique si les crimes ont été commis sur le territoire belge ou si l'auteur des crimes est un résident belge.

2. Principe de la compétence universelle :

- La Belgique a adopté le principe de compétence universelle, ce qui signifie qu'elle peut juger des crimes internationaux, peu importe où ils ont été commis, tant que l'auteur réside sur son territoire.

3. Article 6 de la loi sur le Code d'instruction criminelle :

- Il permet à toute personne ayant un intérêt à agir d'introduire une plainte auprès du juge d'instruction. Cela inclut les victimes directes de crimes.

Conditions de recevabilité de l'intérêt à agir du plaignant :

1. Lien avec les faits :

- Le plaignant doit démontrer qu'il est directement affecté par les faits incriminés. Cfr. Infra.

2. Déclaration de plainte :

- Le plaignant doit introduire une plainte formelle, qui peut inclure des éléments de preuve des violations.

3. Respect des délais :

- Les crimes reprochés sont toujours en cours de réalisation.

4. Compétence des autorités :

- o Les autorités belges sont compétentes pour traiter l'affaire, ce qui est généralement le cas si l'auteur réside en Belgique et que les actes ont été commis sur son territoire.

I. OBJET DE LA PLAINTE :

Le plaignant se déclare personne lésée dans le cadre des préjudices subis ;

Le plaignant dépose la présente plainte afin d'obtenir la réparation des préjudices subis suivant les décomptes et évaluations à fournir par le plaignant.

II. LES FAITS :

Les faits se présentent comme suit :

De l'intérêt à agir du plaignant

Le plaignant en tant qu'auteur, a toujours scrupuleusement respecté les faits historiques notamment dans le cadre du contexte de la situation entre l'Ukraine et la Russie de manière totalement fidèle aux réalités rencontrées. Dans ce cadre, le plaignant a commencé à voyager dans les pays de l'Est à partir de 1994, principalement en Tchéquie, Slovaquie et Biélorussie, après avoir repris deux petites sociétés de commerce international qui travaillaient avec ces pays. En 2007, le plaignant a passé trois mois en Bulgarie en tant que co-producteur d'un documentaire intitulé « La Civilisation des Thraces ».

En janvier 2023, le plaignant a publié un livre de 480 pages intitulé « Guerre en Ukraine, la responsabilité criminelle de l'Occident », que le plaignant a écrit à partir d'avril 2022, après que les pourparlers de paix entre l'Ukraine et la Russie tenus à Istanbul en mars furent sabotés notamment par le Premier ministre Boris Johnson, alors que les deux États étaient sur le point de conclure un accord équilibré pour mettre fin à la guerre, ainsi que chaque partie en a témoigné par la suite.

Le plaignant a également publié deux livres d'une jeune auteure habitant Lougansk (Donbass), Faina Savenkova (15 ans) : « Donbass mon amour, Donbass ma souffrance » et le roman « Ceux derrière ton épaule », qu'elle a co-écrit avec un auteur russe, Alexandre Kontorovitch, mais le plaignant n'a pas de relation directe avec lui, seulement avec Faina. Les contrats d'édition furent signés avant la guerre, alors que Faina était encore ukrainienne, tandis qu'elle est devenue russe aujourd'hui, par suite de ce conflit et du référendum de septembre 2023. Signalons qu'elle est inscrite sur le tristement connu site géré par les services de renseignements ukrainiens, myrotvorets.center, qui liste tous les ennemis de l'Ukraine... à abattre. Cette inscription s'est produite lorsqu'elle avait 12 ans, pour avoir simplement participé à un concours de littérature russe. C'est, évidemment, une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Les lettres envoyées par Faina au président Zelensky, au secrétaire général de l'ONU, à l'Unicef, au président Macron... pour faire cesser cette situation inacceptable sont restées lettres mortes.

Le plaignant a déposé en février 2023 une plainte contre Jens Stoltenberg auprès de la procureure de la République française. Elle est actuellement en standby, mais elle a permis au

plaignant d'écrire une lettre recommandée argumentée au chef d'état-major de l'armée française pour lui signifier qu'envoyer des soldats français en Ukraine constituait une violation du droit international et que, pour ce délit, le code pénal français prévoyait jusqu'à la réclusion à perpétuité. En conséquence, les familles des soldats français morts en Ukraine auront matière à engager sa responsabilité, pleine et entière, car il ne pourra se réfugier derrière le prétexte qu'il a obéi aux ordres, le procès de Nuremberg étant sans ambiguïté sur cette question, tout comme le code de la Défense français :

Article L4122-1

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

Cette plainte a aussi permis au plaignant d'écrire au président du Sénat, qui répétait trop fidèlement la version va-t'en-guerre de l'Otan, sans tenir compte, entre autres, de ce qui s'était passé contre les populations civiles du Donbass pendant les huit jours précédant l'attaque russe du 24 février 2022, ce qui est indigne d'un personnage pouvant être amené à présider la République en cas de vacances du pouvoir présidentiel, qui plus est de la part d'un État membre permanent du Conseil de sécurité et garant des accords de paix de Minsk.

De toute façon, l'intérêt à agir du plaignant est évident : en tant qu'auteur spécialisé sur le sujet, dans sa situation engagée et exposé à titre personnel qui le distingue de tout autre personne, c'est de pouvoir fermement contribuer à tout faire pour empêcher cette guerre (nucléaire) qui s'en vient progressivement et risque de dévaster, au minimum, l'Europe, après avoir déjà vraisemblablement détruit l'Ukraine.

Qui est Monsieur Jens Stoltenberg ?

Norvégien et économiste formé à l'université d'Oslo, Jens STOLTENBERG est ministre de l'Environnement et ministre de l'Industrie et de l'Énergie entre 1993 et 1996, ministre des Finances et des Douanes d'octobre 1996 à octobre 1997, avant de devenir Premier ministre de la Norvège de mars 2000 à octobre 2001, puis de 2005 à 2013, soit un total d'environ dix ans.

Il est membre du conseil d'administration du Gavi (Global Alliance for Vaccines and Immunization) de Bill Gates, de 2002 à 2005, et nommé par les Nations Unies en tant qu'envoyé spécial pour le climat de 2013 à 2014, avant d'être nommé secrétaire général de l'Otan le 28 mars 2014, fonction qu'il occupe à partir du 1^{er} octobre 2014, donc depuis dix ans. Multimédaillé et récompensé – il est notamment Grand cordon de l'ordre de Léopold –, c'est un homme politique chevronné, « une personnalité politique européenne de haut rang », ainsi que le présente le site de l'Otan, lorsque commence la guerre entre l'Ukraine et la Russie en février 2022. Après tant d'années de mandat, on ne peut donc imaginer qu'il ne connaisse pas les dossiers qu'il doit traiter dans le cadre de ses fonctions, notamment les relations avec l'Ukraine et la Russie, alors même qu'il préside le Conseil Otan-Russie et le Conseil Otan-Ukraine.

1. Les faits reprochés à monsieur Jens STOLTENBERG

Malgré son expérience, ce fonctionnaire international ment publiquement sur la scène mondiale dans le cadre de ses fonctions de secrétaire général de l'Otan, en toute connaissance de cause, ce qui a contribué à provoquer la guerre en Ukraine, laquelle porte gravement atteinte aux intérêts des pays membre de l'Union européenne, dont la Belgique et la France, et à leurs citoyens.

Comme le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, n'a pas fixé de sanction dans ce genre de situation, il appartient à la Justice de dire le droit, pour que cela ne soit pas sans conséquence et ne se reproduise plus, d'autant plus que la Belgique et la France sont signataires de la Charte des Nations Unies et membres de l'Otan.

Soulignons que l'article 23 de la Charte des Nations Unies précise que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies, « qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationale ». La recherche de la paix est donc le critère le plus important, puisqu'il est expressément stipulé en premier.

1.1. « Pas un pouce vers l'Est »

Le 7 septembre 2023, le secrétaire général de l'Otan, Jens STOLTENBERG, s'exprime longuement en anglais devant le Parlement européen, précisément la commission des affaires étrangères (Afet) et la sous-commission sécurité et défense (Sede), l'une des trois sous-commissions du Parlement européen. Notons qu'il fait référence à Bruxelles dans son discours :

We cannot sit here in Brussels, in the NATO Headquarters or the EU Headquarters and tell them exactly how to fight. That's their task.

Traduction : Nous ne pouvons pas rester assis à Bruxelles, au siège de l'Otan ou de l'UE et leur [les Ukrainiens] dire exactement comment combattre. C'est leur tâche.

Notons qu'il cite aussi l'Union européenne dans sa déclaration. Cet ajout « C'est leur tâche » après « combattre » concernant les Ukrainiens est très troublant, car il renvoie à la notion de « chair à canon ». Quant à la tâche de l'Otan, voici ce qu'elle semble être « assise » depuis Bruxelles :

The background was that President Putin declared in the autumn of 2021, and actually sent a draft treaty that they wanted NATO to sign, to promise no more NATO enlargement. That was what he sent us. And was a pre-condition for not invade Ukraine. Of course, we didn't sign that. (Source : site de l'Otan)¹

Traduction : « Le contexte était que le président Poutine proposa et envoya effectivement, à l'automne 2021, un projet de traité qu'il voulait que l'Otan signe, pour promettre de ne plus l'élargir. C'est ce qu'il nous envoya. Et c'était une condition préalable pour ne pas envahir l'Ukraine. Bien sûr, nous n'avons pas signé cela. »

En quatre phrases, il livre au minimum deux informations majeures :

1) La Russie a effectivement proposé un projet de traité spécifique à l'Otan, mais l'Otan l'a rejeté, tout en sachant que la conséquence serait la guerre en Ukraine.² Malgré les morts et la dévastation qui en découleraient, il fait preuve d'un cynisme coupable, puisqu'il ajoute « Bien

¹. Site de l'Otan, Opening Remarks, 7 septembre 2023.

². « Les Russes présentent formellement le 17 décembre 2021 leurs exigences de garanties de sécurité, à savoir la signature d'un « Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les garanties de sécurité » et d'un « Accord sur les mesures pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie et des États membres » avec l'Otan. » Source : *Guerre en Ukraine – La responsabilité criminelle de l'Occident*, Patrick Pasin, Talma Studios.

sûr... » (« Of course »), alors qu'il reconnaît que cette négociation aurait pu empêcher l'invasion par les Russes.

2) Il emploie le « Nous », donc, il confirme qu'en tant que secrétaire général de l'Otan, il participe aux décisions et n'est pas qu'un simple fonctionnaire se contentant d'exécuter les décisions prises ailleurs par d'autres. En effet, voici comment l'Otan présente la fonction de secrétaire général sur son site³ :

Le secrétaire général est le plus haut fonctionnaire international de l'Alliance. Il pilote les processus consultatifs et décisionnels de l'Alliance et s'assure que les décisions prises sont exécutées.

Le secrétaire général remplit trois grandes fonctions :

- il préside tous les grands comités et, à ce titre, anime les débats, facilite la prise de décisions et fait en sorte que celles-ci soient mises en application ;
- il est le premier porte-parole de l'Organisation ;
- il est à la tête du Secrétariat international, qui a pour mission de le soutenir, directement et indirectement.

Il est désigné par les pays membres pour une période initiale de quatre ans, qui peut être prorogée de commun accord.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, ce poste est occupé par Jens STOLTENBERG, ancien Premier ministre de la Norvège. »

Toujours sur le site de l'Otan, il est spécifié ensuite qu'il remplit « trois grandes attributions » :

Président du Conseil de l'Atlantique Nord et d'autres organismes majeurs

Le secrétaire général est avant tout le président du Conseil de l'Atlantique Nord, instance cardinale de prise de décision politique de l'Alliance, ainsi que d'autres organes de décision de haut niveau comme le Groupe des plans nucléaires, le Conseil Otan-Ukraine, le Conseil Otan-Russie et le Conseil de partenariat euro-atlantique. Il préside également la Commission Otan-Géorgie.

Outre son rôle de président, le secrétaire général a le pouvoir de proposer l'examen de questions spécifiques et d'offrir ses bons offices en cas de différend entre pays membres. Facilitateur de décision, il anime et guide la recherche du consensus et la prise de décision dans l'ensemble de l'Alliance. [...]

Concrètement, le secrétaire général jouit d'une certaine influence sur le processus décisionnel, sans que cela n'entame le principe fondamental selon lequel seuls les pays membres sont investis du pouvoir de prendre des décisions.

Premier porte-parole de l'Organisation

Le secrétaire général est le premier porte-parole de l'Alliance ; il représente celle-ci pour le compte des pays membres, portant leur position commune sur des questions d'ordre politique.

Il représente également l'Otan auprès d'autres organisations internationales, des médias et du grand public. À cet effet, le secrétaire général fait régulièrement des points et conférences de presse, des interventions publiques et des discours.

Chef du Secrétariat international

Le secrétaire général est le chef du Secrétariat international de l'Otan. En cette qualité, il est responsable de la nomination des membres du personnel et supervise leurs travaux.

³. Site de l'Otan / Le secrétaire général.

Le secrétaire général occupe donc des responsabilités très importantes, dont notamment vis-à-vis de la paix, et, lorsqu'il s'exprime, c'est au nom de toute l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Or, voici ce qu'il déclare dans une interview⁴ au grand magazine allemand *Der Spiegel* publiée le 19 janvier 2022, soit exactement un mois après que la Russie a envoyé son projet de traité de paix et un mois avant l'attaque de l'Ukraine :

Spiegel: Aber hat die Nato in den Neunzigerjahren gegenüber Russland nicht ausgeschlossen, in Richtung Osten zu expandieren?

STOLTENBERG: Das stimmt einfach nicht, ein solches Versprechen wurde nie gemacht, es gab nie einen solchen Hinterzimmer-Deal. Das ist schlichtweg falsch. Wie sollte das auch gehen?

Traduction

Spiegel : Mais l'Otan n'a-t-elle pas exclu, dans les années 90, de s'étendre vers l'est en direction de la Russie ?

STOLTENBERG : C'est tout simplement faux, une telle promesse n'a jamais été faite, il n'y a jamais eu un tel accord en coulisses. C'est tout simplement faux. Comment cela pourrait-il être possible ?

1.2. Le mensonge est établi

La preuve est faite de son mensonge et de sa responsabilité, ainsi qu'en attestent plusieurs documents et publications antérieurs à son interview, dont voici des exemples :

1) Svetlana Savranskaya et Tom Blanton, deux chercheurs de l'université George-Washington, publient en décembre 2017 leur étude dans le cadre de la National Security Archive,⁵ qui commence ainsi :

Declassified documents show security assurances against NATO expansion to Soviet leaders from Baker, Bush, Genscher, Kohl, Gates, Mitterrand, Thatcher, Hurd, Major, and Woerner.

Traduction : Des documents déclassifiés montrent des garanties de sécurité contre l'expansion de l'Otan aux dirigeants soviétiques de la part de Baker, Bush, Genscher, Kohl, Gates, Mitterrand, Thatcher, Hurd, Major et Wörner.⁶

Non seulement tous les chefs d'État et dirigeants cités assurent aux Russes que l'Otan ne se déplacera « pas d'un pouce vers l'est », mais, en plus, ils réitèrent cet engagement en plusieurs occasions ;

2) La découverte par le politologue américain Joshua Shifrinson d'un document initialement classé « secret », qui précise ceci : « Comme le prouve le document, les Britanniques, les Américains, les Allemands et les Français s'accordaient toutefois à dire qu'une adhésion des

⁴. »*Russland ist der Aggressor*«, Ein Interview von Britta Sandberg und Maximilian Popp, *Spiegel*, 19.01.2022.

⁵. « La National Security Archive (« Archive de la Sécurité nationale ») est une association à but non lucratif américaine fondée en 1985 et basée à l'université George-Washington. Elle publie sur internet des documents déclassifiés de la CIA obtenus en vertu du Freedom of Information Act, une loi du Congrès signée le 4 juillet 1966 par le président Lyndon B. Johnson. » Source Wikipedia.

⁶. *NATO Expansion: What Gorbachev Heard*, Svetlana Savranskaya et Tom Blanton, National Security Archive at George Washington University, 12 décembre 2017.

Européens de l'Est à l'Otan était « inacceptable ». » Le *Spiegel* publie le 18 février 2022 un article sur ce sujet intitulé : *Nous ne pouvons pas proposer à la Pologne et aux autres d'adhérer à l'Otan" – La découverte d'un nouveau dossier datant de 1991 appuie les accusations russes.*⁷ Nous sommes alors à six jours de l'attaque de l'Ukraine par la Russie. Il est impossible que les équipes entourant le secrétaire général, dont la représentation de l'Allemagne auprès de l'Otan, n'aient pas eu connaissance de cette information fondamentale – elle aurait pu empêcher la guerre – publiée par le *Spiegel*, ni même de celle de la National Security Archive de 2017.

3) En réalité, circonstance aggravante, c'est sur le propre site de l'Otan que figure expressément cette information en date du 17 mai 1990 : « Cette affirmation et l'assurance que les troupes de l'Otan ne dépasseront pas le territoire de la République fédérale d'Allemagne offrent à l'Union soviétique de solides garanties de sécurité. » (cf. image ci-dessous). C'est Manfred Wörner (1934-1994), **ancien secrétaire général de l'Otan**, qui délivre « cette affirmation et l'assurance ».⁸ Comment l'actuel secrétaire général, Jens STOLTENBERG, peut-il affirmer le contraire de l'institution qui l'emploie et mentir impunément à la face du monde ? C'est tellement incroyable et inacceptable que nous ajoutons l'image du passage de cette déclaration sur le site de l'Otan :

 **17 mai 1990**
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

L'Alliance Atlantique et la Sécurité Européenne dans les années 1990

Discours du Secrétaire générale, Manfred Wörner prononcé devant le Bremer Tabaks Collegium

Il s'agit de trouver des solutions qui respectent les intérêts de sécurité légitimes de tous les participants, y compris des Soviétiques. J'insiste : tous les participants - c'est-à-dire pas seulement l'URSS. L'Union soviétique est en mesure et en droit d'attendre que le processus d'unification et l'appartenance de toute l'Allemagne à l'Alliance atlantique ne portent pas atteinte à sa sécurité.

Notre stratégie, comme notre alliance, sont exclusivement défensives. Elles ne menacent ni ne menaceront personne. Nous n'utiliserons jamais nos armes en premier. Nous sommes favorables à un désarmement d'envergure, allant jusqu'au minimum inaliénable pour notre propre sécurité. **Cela vaut aussi pour une Allemagne unie, membre de l'OTAN. Cette affirmation et l'assurance que les troupes de l'OTAN ne dépasseront pas le territoire de la République fédérale d'Allemagne, offrent à l'Union soviétique de solides garanties de sécurité.**

https://www.nato.int/cps/fr/natohq/opinions_23732.htm

Le site même de l'Otan établit le mensonge de Jens STOLTENBERG.

4) Autre circonstance aggravante : des participants à ces négociations et engagements de ne pas étendre l'Otan vers l'est sont encore vivants, dont l'ex-Premier ministre anglais John Major, James Baker III, secrétaire d'État de George H. Bush de 1989 à 1992, mais aussi Roland Dumas, à l'époque ministre des Affaires étrangères de la France (1984-86 et 1988-93), qui, d'ailleurs, confirme dans un entretien vidéo du site Les Crises,⁹ remis sur la plateforme YouTube le

⁷. »Wir können Polen und den anderen keine Nato-Mitgliedschaft anbieten« – Neuer Aktenfund von 1991 stützt russischen Vorwurf, Klaus Wiegrefe, *Der Spiegel*, 18.02.2022.

⁸. Source : site de l'Otan, L'Alliance Atlantique et la Sécurité Européenne dans les années 1990, Discours du Secrétaire générale, Manfred Wörner prononcé devant le Bremer Tabaks Collegium.

⁹. *Comment l'Occident a promis à l'URSS que l'Otan ne s'étendrait pas à l'Est*, par Roland Dumas, ex-ministre des affaires étrangères, Les Crises, 13 février 2022.

13 février 2022, soit 11 jours avant l'intervention russe que, effectivement, il a bien été garanti à la Russie que l'Otan ne s'étendrait pas vers l'est.¹⁰

Le secrétaire général de l'Otan et ses services auraient alors dû, au minimum en pareilles circonstances, prendre contact avec l'un d'entre eux, d'autant plus qu'ils savaient que la conséquence serait la guerre en Ukraine, ainsi qu'il l'a confirmé lors de son intervention devant le Parlement européen. Il n'a donc pas recherché la paix par tous les moyens, mais a plutôt œuvré à la guerre en connaissance de cause. Ce faisant, il a non seulement violé la charte du Traité de l'Atlantique Nord (Otan), mais aussi la Charte des Nations Unies, ainsi que nous allons le souligner.

1.3. De la violation du Traité de l'Atlantique Nord (Otan) par Jens STOLTENBERG

En mentant sur cette question cruciale de l'extension de l'Otan vers l'est, Jens STOLTENBERG viole, entre autres, le Préambule et l'Article 1 de la charte du Traité de l'Atlantique Nord, donc les principes mêmes de son employeur :

Les États parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit.

Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

Article 1

Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

En mentant sur les engagements de l'Otan de non-extension vers l'est, le propre secrétaire général de l'Otan viole la charte de son organisation en mettant en danger la paix et la sécurité internationales par ses mensonges, tel qu'exprimé dans l'article 1.

1.4. Un crime contre la paix

C'est même un crime contre la paix qu'il a commis selon l'accord de Londres du 8 août 1945 créant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale, qui définit le crime contre la paix par « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Ainsi, il a participé au déclenchement d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux. Notons qu'à l'époque, les « assurances » données étaient à prendre en compte pour la définition du crime contre la paix, considéré alors comme crime suprême.

¹⁰. Entretien sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=5lOjBp7Pzto>.

Jens STOLTENBERG participe même « à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent » ainsi qu'en attestent plusieurs déclarations, dont voici trois exemples par des acteurs de premier plan :

- Oleksiy Arestovytch, l'un des principaux conseillers du président Zelensky. Voici ce que mentionne sa page Wikipedia en anglais (malgré l'importance de ses propos, aucun média français, pas même sa page Wikipedia, ne les a repris) :

After the start of the 2022 Russian invasion of Ukraine, Arestovych became known for his 2019 prediction on the inevitability of a war with Russia.[33]¹¹

Traduction : En 2022, après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, Arestovych s'est fait connaître par sa prédiction de 2019 sur l'inévitable guerre avec la Russie.

La note [33] de sa page Wikipedia en anglais renvoie à une interview diffusée sur YouTube sous-titrée en anglais,¹² dont voici la traduction française :

Question : Donc si l'Ukraine rejoint l'Otan, dans ce cas... peut-on parler d'une date pour la fin de la guerre à l'est ?

Arestovych : Non, nous ne parlons pas d'une date de fin de la guerre, au contraire, cela poussera très probablement la Russie à lancer une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine, car elle devra détruire nos infrastructures et dévaster l'ensemble du territoire, afin que l'Otan soit réticente à nous accepter.

Q. : Voulez-vous dire que la Russie osera affronter l'Otan directement ?

A. : Bien sûr, la Russie... non, pas l'Otan. Ils doivent le faire avant que nous rejoignons l'Otan, pour que nous devenions inintéressants pour l'Otan après avoir dévasté notre territoire. Notre prix pour rejoindre l'Otan est une grande guerre contre la Russie, dont la probabilité est de 99,9 %. Et si nous ne rejoignons pas l'Otan, il y aura une absorption par la Russie dans les 10-12 ans. C'est la situation à laquelle nous sommes confrontés maintenant et nous devons faire un choix.

Q. : Mais... si on met le tout sur la balance, qu'est-ce qui est préférable ?

A. : Évidemment, une guerre totale avec la Russie et l'adhésion à l'Otan à la suite de la défaite de la Russie. C'est la meilleure option. [...]

Q. : Quand ?

A. : 20... après... 20... 2021 et 2022 sont les années les plus critiques.¹³

Ce n'est pas la seule source prouvant que Jens STOLTENBERG a œuvré contre la paix, ainsi que l'affirment deux autres acteurs majeurs :

- Angela Merkel, l'ancienne chancelière d'Allemagne, reconnaît que l'accord de Minsk de 2014 ne visait pas la paix mais « à donner du temps à l'Ukraine. Elle a aussi profité de ce temps pour devenir plus forte, comme on le voit aujourd'hui » (« Und das Minsker Abkommen 2014 war der Versuch, der Ukraine Zeit zu geben. Sie hat diese Zeit auch genutzt, um stärker zu werden, wie man heute sieht ») pour s'armer contre la Russie ;¹⁴

- ces propos sont ensuite confirmés par l'ex-président de la République François Hollande : lors d'une interview où il se fait piéger par un faux président Porochenko, voici ce qu'il répond à la question « Ces accords [de Minsk] nous ont donné un peu de temps pour nous armer. Angela en a récemment parlé » :

¹¹. https://en.wikipedia.org/wiki/Oleksii_Arestovych

¹². <https://www.youtube.com/watch?v=1xNHmHpERH8> (à partir de 7'40).

¹³. Traduction : *Guerre en Ukraine, la responsabilité criminelle de l'Occident*, op. cité.

¹⁴. *Merkel verteidigt ihre Russland-Politik, Süddeutsche Zeitung*, 7 décembre 2022.

François Hollande : Elle a eu raison, [...] c'est nous qui voulions gagner du temps pour permettre à l'Ukraine de se rétablir, de renforcer ses moyens militaires.¹⁵

Les deux anciens dirigeants des pays occidentaux censés garantir la paix en Ukraine par les accords de Minsk avouent donc que l'objectif était tout autre, puisqu'il consistait à donner du temps à l'Ukraine pour s'armer, ce qui est constitutif d'un complot contre la paix au sens de l'accord de Londres du 8 août 1945. Dans le cas de l'ex-président Hollande, son aveu constitue même une violation de l'article 5 de la Constitution française, qui prévoit que « [le Président de la République] est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités¹⁶ ».

Ce qui sauve Jens STOLTENBERG des sanctions d'avoir participé et donc commis ce crime contre la paix en mentant sur les engagements pris, c'est que cette notion a été remplacée en droit international par le « crime d'agression », défini à l'article 8 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), extrêmement restrictif, puisqu'il se limite aux personnes « effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État », ce qui n'est pas le cas du secrétaire général de l'Otan, qui n'est pas « un État », les dirigeants des institutions internationales n'entrant pas dans cette catégorie, même lorsque leur action « constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies », ainsi que l'indique la fin de l'article 8 bis du Statut de Rome de la CPI.

Cependant, il est possible de s'interroger sur le fait que, par ses mensonges et son bellicisme affirmé depuis Bruxelles, Jens STOLTENBERG ne dirige pas, au moins indirectement, « l'action politique ou militaire d'un État », en l'occurrence tous les États membres de l'Otan, dont la Belgique et la France. En effet, s'il avait reconnu devant le Spiegel ou lors d'une autre des nombreuses occasions qu'il a eues pour le faire, que l'Otan s'était engagée à ne pas s'étendre en direction de la Russie, les États membres de l'Otan n'auraient pas fourni à profusion armes et milliards à l'Ukraine, en violation du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, ainsi que nous allons le démontrer ci-dessous.

1.5. De la violation de la Charte des Nations Unies par Jens STOLTENBERG

Cependant, non seulement il viole la Charte du Traité de l'Atlantique Nord, mais aussi la Charte des Nations Unies, dès le Préambule, en bafouant deux de ses quatre premières dispositions :

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

[...],

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

[...].

En mentant et en attisant le déclenchement de la guerre, il n'a ni préservé « du fléau de la guerre » ni créé « les conditions nécessaires au maintien de la justice », et encore moins respecté les « obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Pourtant,

¹⁵. *Désintox. Non, François Hollande n'a pas admis que l'Otan avait trompé la Russie*, 13 avril 2023, Désintox Arte / France Télévisions. Extrait complémentaire de l'article : « Sauf que ce « NOUS » concerne lui et Angela Merkel, et non pas l'Otan. » Faut-il sauver le soldat Otan ? En effet, pourquoi Angela Merkel et François Hollande auraient-ils décidé de trahir, de leur propre chef, deux accords internationaux pour armer l'Ukraine ?

¹⁶. Souligné par nous.

la Charte des Nations Unies lui offrait les moyens d'y parvenir, grâce au chapitre VI, intitulé « Règlement pacifique des différends », qui commence par l'alinéa 1 de l'article 33 :

Chapitre VI : Règlement pacifique des différends

Article 33

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

L'article 33 offre donc expressément de nombreuses options pour assurer le maintien de la paix par tous moyens, dont « par voie d'enquête ». Ainsi, même si Jens STOLTENBERG pourrait, pour sa défense, aussi **faible soit-elle, essayer d'affirmer qu'il était ignorant des engagements pris par les anciens chefs d'État** occidentaux, bien que l'information soit publique, il aurait dû demander, au minimum, à ses services d'enquêter sur les affirmations des Russes concernant les engagements de non-extension vers l'est pris par l'Otan et interroger les responsables de l'époque, dont Roland Dumas. De toute façon, le fait même qu'il puisse affirmer ignorer lesdits engagements est constitutif d'une faute gravissime, d'autant plus pour l'homme qui préside le Conseil Otan-Russie, alors même que l'information figure directement sur le site de l'Otan.

Pour mémoire, le secrétaire général de l'Otan déclare le 7 septembre 2023, devant des commissions du Parlement européen, que « le président Poutine proposa et envoya effectivement, à l'automne 2021, un projet de traité qu'il voulait que l'Otan signe, pour promettre de ne plus l'élargir. [...] Et c'était **une condition préalable pour ne pas envahir l'Ukraine**.¹⁷ Bien sûr, nous n'avons pas signé cela. »

1.6. L'homme qui voulait la guerre

Néanmoins, des « négociations » sont engagées entre l'Otan et la Russie le 12 janvier 2022 à la suite du traité proposé par la Fédération de Russie. Elles durent seulement... quatre heures et ne débouchent sur rien. À l'issue de la réunion avec le vice-ministre russe des Affaires étrangères, Jens STOLTENBERG déclare que « la discussion n'a pas été aisée. Les échanges ont été directs sur la situation en Ukraine et des différences majeures ont été constatées sur la sécurité en Europe. [...] Le risque d'un nouveau conflit armé est réel. La sortie de crise incombe à la Russie. Elle doit s'engager dans la désescalade. »¹⁸

Il peut sembler étonnant d'affirmer que seule la partie russe doit s'engager dans la désescalade, bien que ce soit elle qui a envoyé à l'Otan le projet de traité. Rappelons que son exigence principale est que l'Otan cesse son expansion vers l'est et n'intègre pas l'Ukraine comme membre. Qu'est-ce qui empêche alors l'Otan et son secrétaire général, tandis qu'il souligne déjà que « le risque d'un nouveau conflit armé est réel », de reconnaître que les membres de l'Otan ont garanti en 1990 que l'organisation ne s'étendra pas vers l'est ? Pourquoi ne pas proposer au minimum un moratoire sur l'entrée de l'Ukraine dans l'Otan, alors qu'il déclare par la suite depuis Bruxelles avoir su que ce serait la guerre dans le cas contraire ?

Au moment où lui prône la désescalade de la part de la seule Russie, il choisit la surenchère et l'escalade belliciste, puisque c'est exactement 7 jours après la réunion avec la Russie, soit le 19 janvier 2022, qu'il affirme lors de l'interview au *Spiegel* que « C'est tout simplement faux, une telle promesse n'a jamais été faite, il n'y a jamais eu un tel accord en coulisses. C'est tout

¹⁷. Souligné par nous.

¹⁸. *Ukraine : les négociations entre l'Otan et la Russie tournent au dialogue de sourds*, France 24, 12 janvier 2022.

simplement faux. Comment cela pourrait-il être possible ? » À ce niveau, c'est de la provocation et de l'incitation à la guerre.

Ce faisant, il se ligote lui-même dans son mensonge et sa responsabilité, puisque, selon lui, il n'y a JAMAIS eu d'accord, ce qui est faux ainsi que nous l'avons établi. Or, il aurait pu reconnaître qu'un tel accord avait bel et bien existé en 1990, mais qu'il était devenu caduc pour des raisons x ou y. En ne le faisant pas, ni dans son interview ni dans aucun de ses discours et interventions publiés sur le site de l'Otan, il confirme que les garanties de 1990 de non-extension vers l'est de l'Otan sont donc toujours valables au moment de son entrevue avec le *Spiegel*.

À lui seul, il aurait pu empêcher le déclenchement de la guerre en Ukraine : il lui suffisait d'arrêter de mentir et donc confirmer que les membres de l'Otan avaient garanti à la Russie qu'ils ne s'étendraient pas « d'un pouce vers l'est », comme le site de l'Otan le confirme via la déclaration de 1990 de Manfred Wörner, son ancien secrétaire général.

1.7. Violation de la politique de l'Otan pour le développement de l'intégrité

Après avoir violé la Charte des Nations Unies et le « Traité de l'Atlantique Nord, plus connu sous le nom de traité de Washington »,¹⁹ Jens STOLTENBERG viole également par ses mensonges la politique de l'Otan pour le développement de l'intégrité. En effet, au Sommet de l'Otan tenu à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016, les chefs d'État et de gouvernement entérinent une « Politique Otan pour le développement de l'intégrité » (Annexe 1). Voici ce dont il est question dans l'introduction :

Le Secrétariat international, l'État-major militaire international, les commandements militaires et les agences de l'Otan continueront de développer l'intégrité, d'accroître la transparence et de promouvoir la redevabilité tout en encourageant la bonne gouvernance au sein de leurs propres structures. Le plan d'action pour le développement de l'intégrité, dont les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Otan ont pris note en décembre 2016, comprend les activités à mettre en œuvre par l'Otan, les Alliés et les pays partenaires.

Je suis très fier de ce que nous avons accompli à ce jour et j'invite les pays, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile à se joindre à cette initiative pour **renforcer la transparence, la redevabilité et l'intégrité**²⁰ au sein de nos institutions de défense et de sécurité s'y rapportant.

Qui est le signataire d'une telle introduction ? Jens STOLTENBERG lui-même, en tant que secrétaire général (cf. Annexe 1).

Dans le document entérinant cette politique, il est clairement stipulé que tous les services de l'Otan « continueront de développer l'intégrité ». D'ailleurs, c'est le titre même du document, c'est dire si le « développement de l'intégrité » est le critère fondamental.

Ainsi, Jens STOLTENBERG, le secrétaire général de l'Otan qui doit faire appliquer ce « développement de l'intégrité », qu'il a endossé lui-même puisque cette politique est mise en œuvre pendant son premier mandat, n'hésite pas à la violer en mentant, alors qu'il sait que la conséquence sera la guerre entre l'Ukraine et la Russie. Cyniquement, on peut se demander si c'est justement parce que l'Ukraine n'a pas encore rejoint l'Otan qu'elle peut être sacrifiée – y a-t-il un autre mot à ce stade de la guerre ?

Signalons que dans les fiches de poste pour le recrutement des employés de l'Otan figure de façon explicite le mot « intégrité », avec des engagements élevés pour toute future recrue :

¹⁹. Site de l'Otan / Le Traité fondateur.

²⁰. Souligné par nous.

Building integrity is a key element of NATO's core tasks. As an employer, NATO values commitment to the principles of integrity, transparency, and accountability in accordance with international norms and practices established for the defense and related security sector. Selected candidates are expected to be role models of integrity, and to promote good governance through ongoing efforts in their work. (cf. Annexe 2)

Traduction : Construire l'intégrité est un élément clé des tâches fondamentales de l'Otan. En tant qu'employeur, l'Otan attache de la valeur au respect des principes d'intégrité, de transparence et de redevabilité, conformément aux normes et pratiques internationales établies pour le secteur de la défense et de la sécurité. On attend des candidats sélectionnés qu'ils soient **des modèles d'intégrité**²¹ et qu'ils promeuvent la bonne gouvernance en déployant des efforts constants dans le cadre de leur travail.

Jens STOLTENBERG peut-il être considéré comme un « modèle d'intégrité » ? La réponse est d'autant plus négative que son mensonge a conduit à la guerre en connaissance de cause, comme il l'a affirmé lui-même devant le Parlement européen (cf. ci-dessus).

1.8. L'homme qui attisa la guerre

Jens STOLTENBERG a perpétré un premier mensonge qui a conduit à la guerre, ainsi que nous venons de l'exposer, puisqu'il lui suffisait de reconnaître l'engagement initial de l'Occident de ne pas étendre l'Otan vers l'est et d'annoncer un moratoire sur l'entrée de l'Ukraine dans l'Otan. Cela aurait constitué un acte fort de désescalade immédiate sur le sentier de la guerre. Il n'en fut rien, en ayant pourtant connaissance de l'issue de son mensonge.

Un tel mensonge, impardonnable compte tenu de ses conséquences irréparables, devait inévitablement être suivi d'autres. Ainsi, alors que l'intervention militaire de la Russie n'a pas encore eu lieu, voici le communiqué délivré par Jens STOLTENBERG le 22 février 2022 depuis le siège de l'Otan à Bruxelles :

Good afternoon.

We have just finished an extraordinary meeting of the NATO-Ukraine Commission.

We condemn Moscow's decision to recognise the self-proclaimed Donetsk People's Republic and Luhansk People's Republic.

We also condemn the further Russian incursion into Ukraine.

Moscow has now moved from covert attempts to destabilise Ukraine, to overt military action.

This is a serious escalation by Russia.

And a flagrant violation of international law.

It further undermines Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

It damages efforts to find a peaceful resolution to the conflict.

And it has grave consequences for European security.

This is a crisis created by Russia alone.²²

Traduction (ce communiqué n'a bénéficié d'une traduction officielle qu'en russe et en ukrainien)

Bonjour à tous.

Nous venons de terminer une réunion extraordinaire de la Commission Otan-Ukraine.

²¹. Souligné par nous.

²². *Press briefing by NATO Secretary General Jens STOLTENBERG following an extraordinary meeting of the NATO-Ukraine Commission*, site de l'Otan, 22 février 2022.

Nous condamnons la décision de Moscou de reconnaître la République populaire autoproclamée de Donetsk et la République populaire autoproclamée de Lougansk.
Nous condamnons également la poursuite de l'incursion russe en Ukraine.
Moscou est passé des tentatives secrètes de déstabilisation de l'Ukraine à une action militaire ouverte.
Il s'agit d'une grave escalade de la part de la Russie. Et une violation flagrante du droit international.
Elle porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
Elle nuit aux efforts déployés pour trouver une solution pacifique au conflit. Et elle a de graves conséquences pour la sécurité européenne.
Il s'agit d'une crise créée par la seule Russie. [...]

L'homme qui mentait continue lorsqu'il déclare qu'« il s'agit d'une crise créée par la seule Russie ». Nous n'avons plus besoin de répéter qu'il lui suffisait de reconnaître les engagements pris dans le passé et de geler l'entrée de l'Ukraine dans l'Otan pour constater que la « crise » n'a pas été « créée par la seule Russie ». Nous verrons ci-dessous pourquoi la phrase « Et une violation flagrante du droit international » peut être considérée comme un autre mensonge. En attendant, voici ce qu'il déclare le 24 février 2022, le jour de l'attaque de l'Ukraine par la Russie, toujours depuis le siège de l'Otan en Belgique :

Good afternoon.
Russia has attacked Ukraine.
This is a brutal act of war.
Our thoughts are with the brave people of Ukraine.
Sadly, what we have warned against for months has come to pass.
Despite all calls on Russia to change course and tireless efforts to seek a diplomatic solution.
Peace in our continent has been shattered. We now have war in Europe, on a scale and of a type we thought belong to history.
We have just finished an emergency meeting of the North Atlantic Council to discuss the situation.
The Council also addressed the request by Bulgaria, the Czech Republic, Estonia, Latvia, Lithuania, Poland, Romania and Slovakia to hold urgent consultations under Article 4 of the Washington Treaty.
This is a grave moment for the security of Europe.
Russia's unjustified and unprovoked attack on Ukraine is putting countless innocent lives at risk. [...] ²³

Traduction (ce communiqué n'a bénéficié d'une traduction officielle qu'en russe et en ukrainien)

Bonjour.
La Russie a attaqué l'Ukraine.
Il s'agit d'un acte de guerre brutal.
Nos pensées vont au courageux peuple ukrainien.
Malheureusement, ce contre quoi nous avons mis en garde pendant des mois s'est réalisé.
Malgré tous les appels lancés à la Russie pour qu'elle change de cap et les efforts inlassables déployés pour trouver une solution diplomatique.
La paix sur notre continent a volé en éclats. L'Europe connaît désormais une guerre d'une ampleur et d'un type que nous pensions appartenir à l'histoire.

²³. *Press briefing, by NATO Secretary General Jens STOLTENBERG following an extraordinary meeting of the North Atlantic Council, site de l'Otan, 24 février 2022, mis à jour le 25 février 2022.*

Nous venons de terminer une réunion d'urgence du Conseil de l'Atlantique Nord pour discuter de la situation.

Le Conseil a également examiné la demande de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie de tenir des consultations urgentes en vertu de l'article 4 du traité de Washington.²⁴

L'heure est grave pour la sécurité de l'Europe.

L'attaque injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine met en danger d'innombrables vies innocentes. [...]

Il est impossible de trouver trace des « efforts inlassables déployés pour trouver une solution diplomatique », puisque c'est le contraire qui a été acté avec son mensonge et sa provocation à l'égard de la Russie dans son interview au *Spiegel* du 19 janvier 2022, soit juste un mois avant la guerre. D'ailleurs, il n'était pas même nécessaire de déployer des « efforts inlassables », il suffisait que l'Otan respecte ses engagements et fige son expansionnisme via l'Ukraine.

1.9. « L'attaque injustifiée et non provoquée »

Après le déclenchement de « l'opération militaire spéciale » du 24 février 2022, désignation employée par la Russie, le secrétaire général et porte-parole de l'Otan, Jens STOLTENBERG, ne va cesser de répéter cette phrase dans tous les médias : « L'attaque injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine ». Pourquoi systématiquement ajouter les qualificatifs « injustifiée » et « non provoquée », alors que la condamnation n'avait pas moins de sens sans : « L'attaque de la Russie contre l'Ukraine met en danger d'innombrables vies innocentes » ?

Ne s'agit-il pas d'un mensonge supplémentaire de la part de Jens STOLTENBERG, continuant ainsi de violer sans vergogne la politique d'intégrité de l'Otan ? En effet, il a reconnu dans son intervention du 7 septembre 2023 devant la commission des affaires étrangères (Afet) et la sous-commission sécurité et défense (Sede) du Parlement européen, comme déjà mentionné, que « Le contexte était que le président Poutine proposa et envoya effectivement, à l'automne 2021, un projet de traité qu'il voulait que l'Otan signe, pour promettre de ne plus l'élargir. C'est ce qu'il nous envoya. Et c'était une condition préalable pour ne pas envahir l'Ukraine. » Comment peut-il se répandre ensuite dans les médias en répétant « non provoquée », alors qu'il reconnaît expressément avoir su avant le déclenchement de la guerre que les conséquences seraient l'invasion de l'Ukraine si étaient poursuivies les tentatives pour la faire entrer dans l'Otan ? Un mensonge répété mille fois ne suffit pas à en faire une vérité.

De plus, il a directement ajouté de l'huile sur le feu en provoquant lui-même la Russie dans son interview au *Spiegel* du 19 janvier 2022, en réfutant les engagements des puissances occidentales de ne pas étendre l'Otan vers l'est.

Finalement, en répétant spécifiquement le terme « non provoquée », comme pour se dédouaner de sa responsabilité écrasante, n'offre-t-il pas à l'opinion publique internationale la preuve de sa culpabilité, tel l'aveu d'un criminel ? Rappelons qu'il lui suffisait, en tant que secrétaire général de l'Otan, de reconnaître les engagements antérieurs de non-extension vers l'est, ce qui aurait immédiatement constitué un acte fort de désescalade sur le sentier de la guerre. Cet homme pouvait empêcher la guerre, il l'a attisée.

Au passage, nous constatons que son employeur, l'Otan, en a fait de même et a violé les principes et l'article 1 de sa charte et donc celle des Nations Unies :

²⁴. Article 4 : Les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

Les États parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit.

Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

Article 1

Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

En voulant forcer l'intégration de l'Ukraine dans l'Otan quoi qu'il en coûte et en ayant déclaré devant le Parlement européen qu'ils, c'est-à-dire lui et l'Otan, ce qui revient à accuser son employeur, savaient que cela conduirait à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, Jens STOLTENBERG prouve qu'ils ont mis en danger « la paix et la sécurité internationales », soit l'aveu d'une violation fatale du droit international. De nouveau, pourquoi n'ont-ils pas annoncé un moratoire sur l'entrée de l'Ukraine dans l'Otan, en expliquant simplement que les conditions n'étaient pas encore réunies ? Éviter la guerre était aussi simple que cela.

Il est d'ailleurs édifiant pour l'opinion publique mondiale de constater que cette institution a tout fait pour intégrer l'Ukraine en connaissance des conséquences, donc en décidant de sacrifier ce pays et sa population, comme déjà mentionné.

1.10. Une guerre contre la Russie à tout prix

Pourtant, les mensonges ne s'arrêtent pas à ceux déjà cités. Il est incontestable que la Fédération de Russie a proposé à l'Otan le 17 décembre 2021 un « Accord sur les mesures pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie et des États membres »,²⁵ qui ne débouche sur rien lors des très brèves « négociations » du 12 janvier 2021 à Bruxelles dans le cadre du Conseil Otan-Russie, ainsi que le secrétaire général de l'Otan l'a reconnu (cf. ci-dessus). Or, voici ce qu'il affirme quelques jours plus tard, le 18 janvier, lors d'une conférence de presse à Berlin avec le chancelier allemand Olaf Scholz :

Aujourd'hui, j'ai invité la Russie et tous les alliés de l'Otan à participer à une série de réunions du Conseil Otan-Russie dans un avenir proche pour répondre à nos préoccupations, mais aussi pour écouter les préoccupations de la Russie et pour essayer de trouver une solution de sortie de crise.²⁶

« Écouter les préoccupations de la Russie » – enfin ! – consistait, en premier lieu, à ne pas mentir sur les engagements de l'Otan de ne pas s'étendre à l'est, et certainement pas à tenter d'intégrer l'Ukraine, ce qui était connu et reconnu par toutes les parties comme un *casus belli*.

²⁵. Parallèlement, la Fédération de Russie propose le même jour aux États-Unis un « Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les garanties de sécurité », qui ne débouchera également sur rien.

²⁶. STOLTENBERG dit avoir invité la Russie et les alliés de l'Otan à de nouvelles discussions, *Le Figaro* avec AFP, 18/01/2022.

Ce qui est particulièrement vicieux de la part de Jens STOLTENBERG, c'est de cracher sur la Russie à la face du monde en affirmant qu'il n'y a jamais eu aucun accord de non-extension vers l'est, et donc en les faisant passer pour des menteurs, puis, quelques jours plus tard, alors que le mal est fait, de les « inviter [...] pour écouter les préoccupations de la Russie ». Cela fait plus de trente ans que le monde entier les connaît : pas d'extension vers l'est et pas d'entrée de l'Ukraine dans l'Otan, qui offrirait l'accès de ses bases militaires aux États-Unis, comme vient de le faire la Finlande après avoir rejoint l'Otan le 4 avril 2023. Or, un tel accord permet de contourner l'article premier du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), rédigé ainsi :

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Ainsi, bénéficiant de bases militaires dans les pays membres de l'Otan permet au Pentagone d'y stocker des bombes nucléaires sans contrevenir au TNP, car ils en gardent le contrôle et ne les « transfèrent » pas – **les pays hébergeant déjà ce type de bombes sont la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Turquie et vraisemblablement le Royaume-Uni.**²⁷ Aucun d'eux ne partage une frontière avec la Russie, dont on peut comprendre l'inquiétude si l'Ukraine entre dans l'Otan et abrite désormais des bombes nucléaires immanquablement tournées contre elle à quelques centaines de kilomètres de Moscou.

1.11 Sus aux populations civiles !

Tandis que Jens STOLTENBERG ment avant d'inviter les Russes à présenter « leurs préoccupations », dans l'ombre se prépare un autre *casus belli* contre la Russie, au détriment des populations séparatistes de la République populaire de Donetsk (créée le 7 avril 2014) et de la République populaire de Lougansk (créée le 8 avril 2014), avec la concentration de 70 000, voire 100 000 et plus, forces armées ukrainiennes (militaires + milices) se préparant à envahir le Donbass – deux plans d'état-major saisis par les séparatistes puis par la Russie font état d'une date d'attaque du Donbass par l'Ukraine le 28 février et le 8 mars 2022 (il ne nous est pas possible d'en assurer l'authenticité).

Les deux républiques sont en lutte armée contre le gouvernement ukrainien depuis mai 2014, ce qui a débouché sur les accords de Minsk I et II, dont Angela Merkel et François Hollande ont reconnu qu'ils ne visaient pas à garantir la paix mais à donner du temps pour armer l'Ukraine (cf. ci-dessus) – notons que la Fédération de Russie n'a jamais reconnu les deux républiques séparatistes tant qu'étaient censés s'appliquer les accords de Minsk, qui n'ont aucunement été respectés, ce qui a entraîné plus de 13 000 morts dans les deux camps selon un décompte avancé par l'ONU en 2019, « puis précisé dans un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui estime que d'avril 2014 à février 2020, il y a eu de 13 000 à 13 200 personnes tuées dans le Donbass ».²⁸ Cette estimation inclut les militaires des deux camps, mais aussi les milliers de civils qui furent victimes des forces armées ukrainiennes.

Il n'entre pas dans le cadre de cette plainte de décrire ce qui se passa entre 2014 et le 12 janvier 2021, date où les négociations entre l'Otan et la Russie ne débouchèrent sur rien. En revanche,

²⁷. Où des armes nucléaires sont-elles stockées en Europe ?, Tristan Gaudiaut, Statista, 14 octobre 2022.

²⁸. Désintox. L'Ukraine n'a pas tué 13 000 civils russophones du Donbass depuis 2014, France Info, 17/03/2022.

il est important de vérifier l'affirmation « Et une violation flagrante du droit international », qui apparaît dès le communiqué cité ci-dessus envoyé depuis la Belgique par le secrétaire général de l'Otan le 22 février, au sujet de la reconnaissance par la Fédération de Russie des deux républiques séparatistes du Donbass, et sera systématiquement répété en boucle à partir du 24 février, tout comme « l'attaque injustifiée et non provoquée ». Cela permet de comprendre comment l'Otan et son secrétaire général, entre autres, ont continué d'attiser la guerre « assis à Bruxelles », afin qu'elle ait lieu, puisque « c'est la tâche des Ukrainiens », ainsi qu'il l'a déclaré devant le Parlement européen et comme l'avait annoncé Oleksiy Arestovytch, l'un des principaux conseillers du président Zelensky (cf. ci-dessus), qui la prévoyait pour 2021 ou 2022. Voici l'enchaînement des derniers événements qui vont conduire à son déclenchement :

- 16 janvier 2021 : Lors de la conférence de presse du président Biden à la Maison-Blanche, un journaliste du *New York Times* lui demande s'il pense que le président Poutine va envahir l'Ukraine, alors que le secrétaire d'État a déclaré le jour-même que cela pouvait se produire à tout moment :

THE PRESIDENT: The answer is that I think he still does not want any full-blown war, number one. Number two, do I think he'll test the West, test the United States and NATO as significantly as he can? Yes, I think he will. But I think he'll pay a serious and dear price for it that he doesn't think now will cost him what it's going to cost him. And I think he will regret having done it.²⁹

Traduction

Le Président : La réponse est que je pense qu'il ne veut toujours pas de guerre totale, premièrement. Deuxièmement, est-ce que je pense qu'il testera l'Occident, qu'il testera les États-Unis et l'Otan de manière aussi importante que possible ? Oui, je pense qu'il le fera. Mais je pense qu'il en paiera le prix fort, un prix qu'il ne pense pas pouvoir payer maintenant. Et je pense qu'il regrettera de l'avoir fait.

La Maison-Blanche exprime donc publiquement mi-janvier 2022 que la Russie va envahir l'Ukraine. Malgré les dénégations de Moscou, les médias occidentaux en fixent rapidement la date : dans la nuit du 15 au 16 février. Différents événements et décisions vont alors s'enchaîner du côté de l'Otan, comme s'il s'agissait d'une date certaine. Y a-t-il déjà eu dans l'Histoire un précédent où l'assailli annonce deux mois à l'avance le jour précis auquel il le deviendra ?

- 13 février 2021 : en prévision de l'invasion du 16, le ciel ukrainien est interdit à toutes les compagnies aériennes civiles étrangères, qui doivent y annuler leurs vols jusqu'à nouvel ordre ;

- le même jour : le cabinet du président de l'Ukraine publie un communiqué, dont voici un extrait : « On nous dit que le 16 février sera le jour de l'attaque. Nous en ferons le Jour de l'unité », a annoncé M. Zelensky, selon son bureau présidentiel. Le pays marquera cette fête, a expliqué son bureau, par plusieurs activités patriotiques. [...] le drapeau national de l'Ukraine sera hissé sur les maisons et les bâtiments de toutes les localités de notre pays et, à 10 heures, l'hymne national sera joué », peut-on lire dans le communiqué officiel de Kiev.³⁰ (notons l'expression « le pays marquera cette fête », comme si le déclenchement de la guerre contre la Russie ou tout autre pays pouvait être une « fête », et pour qui ? En tout cas, cela en dit long sur l'état d'esprit qui règne de ce côté).

²⁹. *Remarks by President Biden in Press Conference*, The White House, 19 janvier 2022.

³⁰. *Ukraine's Zelensky Declares Rumored Date of Russian Invasion a National Holiday*, Frances Martel, Breitbart, 14 février 2022.

- lundi 14 février 2021 : les États-Unis transfèrent « temporairement » leur ambassade à Lviv, à l'ouest du pays, donc à l'opposé du Donbass.

Voici la chronologie résumée des huit derniers jours qui aboutiront au déclenchement de « l'opération militaire spéciale » de la Russie :

- mardi 15 février : les observateurs de l'OSCE³¹ ne relèvent dans le Donbass « que » 76 explosions sur un total de 153 violations du cessez-le-feu ce jour-là, contre 250 environ en moyenne pour chaque journée de 2021, ce qui atteste d'une accalmie ;

- nuit du 15 au 16 février : la Russie n'attaque pas l'Ukraine ;

- mercredi 16 : du jour au lendemain, toujours selon l'OSCE (ainsi que les chiffres à suivre, cf. tableau ci-dessous), les violations et les explosions atteignent le total de 591, soit quasiment quatre fois plus que la veille ;

- jeudi 17 février : l'augmentation se poursuit, avec 870 violations et explosions ;

- vendredi 18 : ils s'intensifient encore, avec 1 566 violations, dont plus de 1 400 explosions, ainsi que l'emploi contre les populations civiles d'armes lourdes interdites par les accords de Minsk, et même les Conventions de Genève de 1949 (la quatrième) et le Protocole additionnel II de 1977, qui sont universellement contraignants pour tous les États. Ce sont des actes de guerre, qui obligent les gouvernements de Donetsk et de Lougansk, en accord avec la Russie, à évacuer au-delà de la frontière plus de 100 000 civils vers l'oblast de Rostov, afin de les mettre à l'abri ;

- le même jour : réunissant le « gratin » de l'Otan, la Conférence sur la sécurité débute à Munich. L'un des invités les plus attendus est le président Zelensky, prévu au programme du lendemain ;

- samedi 19 : lors de son intervention, il déclare vouloir dénoncer le mémorandum de Budapest de 1994, afin de pouvoir doter son pays de l'arme nucléaire face à la Russie, qui a pourtant signalé à de multiples reprises que c'est une ligne rouge à ne pas franchir ;

- les deux républiques séparatistes décrètent la mobilisation générale (il se produit encore 3 231 violations et 2 026 explosions pendant ce weekend-là) ;

- dimanche 20 : dans la nuit, l'Élysée annonce que les présidents américain et russe ont accepté de tenir un sommet à Genève à l'initiative du président Macron, mais la Russie dément avoir donné un tel accord ;

- lundi 21 : tandis que les violations et les explosions continuent d'augmenter (respectivement 1 927 et 1 481, journée « record »), la Douma d'État de la Fédération de Russie adopte le projet de loi de reconnaissance officielle des républiques populaires de Donetsk (RPD) et de Lougansk (RPL). Il est approuvé par le président Poutine, qui signe les décrets puis les accords et traités d'amitié, de coopération et d'assistance avec les dirigeants des deux républiques arrivés à Moscou. Tout est organisé dans la journée et semble précipité. Par exemple, il sera remarqué que les drapeaux des deux républiques sont absents, ce qui accrédite l'improvisation de dernière minute face à l'urgence de la situation de bombardements que subissent les populations civiles du Donbass ;

- mardi 22 : ces accords sont ratifiés par l'Assemblée fédérale de Russie. Penser que cette reconnaissance arrêtera l'escalade militaire paraît logique, car attaquer le Donbass, c'est désormais attaquer la Russie compte tenu des traités d'amitié et d'assistance militaire venant d'être signés. Pourtant, les actions des forces armées ukrainiennes continuent, toujours selon l'OSCE, avec encore 1 710 violations et 1 420 explosions ce jour-là.

³¹. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

Violations de cessez-le-feu et explosions dans le Donbass (février 2022)								
Février 2022	14/02	15/02	16/02	17/02	18/02	19-20/02	21/02	22/02
Donetsk								
Violations	17	24	189	222	591	2 158	703	528
dont explosions	1	5	128	135	553	1 100	332	345
Lougansk								
Violations	157	129	402	648	975	1 073	1 224	1 182
dont explosions	40	71	188	519	860	926	1 149	1 075
Total								
Violations	174	153	591	870	1 566	3 231	1 927	1 710
dont explosions	41	76	316	654	1 413	2 026	1 481	1 420

Source : OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Daily Reports

Ne serait-ce que sur le plan du droit international, la Russie ne peut évidemment laisser la population russophone du Donbass se faire bombarder, au moins pour deux raisons, même si elles ne semblent pas avoir été invoquées par les autorités russes, du moins dans ce qui a été rapporté par les médias occidentaux :

1) Tous les États-membres de l'ONU adoptent au sommet mondial de 2005 le principe de la responsabilité de protéger (R2P), afin d'intervenir lorsque, manifestement, un État n'assure pas la protection de sa population (pilier III). N'est-ce pas le cas lorsque les forces armées ukrainiennes bombardent à l'arme lourde les habitants du Donbass ? Naît alors pour la communauté internationale la responsabilité de protéger ces victimes. Pourtant, remarquons que Jens STOLTENBERG, secrétaire général de l'Otan, n'a fait aucune déclaration ni condamnation de ces crimes de guerre contre les populations civiles du Donbass, en violation des accords de Minsk, ni même d'ailleurs les hauts dirigeants de la Commission européenne (Ursula von der Leyen, Josep Borrell...), du Conseil européen (Charles Michel...), de l'ONU (António Guterres...), alors qu'il s'agit d'une violation manifeste du droit international et que le R2P les obligeait à ne pas rester silencieux et à intervenir. Constatons que trois des organisations internationales qui n'interviennent pas pour faire cesser les bombardements contre les populations civiles et donc se rendent complices de ces graves violations du droit international et des droits de l'homme en général ont leur siège en Belgique : l'Otan, la Commission européenne et le Conseil européen.

2) L'article 61 de la Constitution de la Fédération de Russie, inclus dans le chapitre 2 intitulé *Droits et libertés de l'homme et du citoyen*, contient les dispositions suivantes :

Статья 61

1. [...]

2. Российская Федерация гарантирует своим гражданам защиту и покровительство за ее пределами.

Traduction

Article 61

1. [...].

2. La Fédération de Russie garantit à ses citoyens protection et assistance hors de ses frontières.

Nombreux sont les citoyens du Donbass ayant la double nationalité, ukrainienne et russe. Se trouvant hors des frontières de la Fédération de Russie, l'article 61 s'applique à leur situation.

En conséquence, le président de la Fédération de Russie se doit de leur porter « protection et assistance », sous peine de violer la Constitution de son pays et risquer d'encourir les poursuites judiciaires qui pourraient en découler à son encontre.

Sur le plan du droit international, il peut être considéré que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée à l'unanimité le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui en fait le plus ancien texte adopté par l'ONU en matière de droits de l'homme, s'appliquerait à la situation dans le Donbass, ne serait-ce que par les trois premiers alinéas de l'article II :

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; [...].

En effet, de nombreuses déclarations de dirigeants ukrainiens semblent relever du crime de génocide, qui doit être prévenu, ainsi qu'en atteste le nom même de cette convention et son Article premier. Par exemple, le président en fonction de l'Ukraine, Petro Porochenko, peut même être considéré comme tombant sous le coup de l'Article III / c) intitulé *L'incitation directe et publique à commettre le génocide*, car il déclare ceci à Odessa le 23 octobre 2014, alors qu'il a été élu quatre mois plus tôt :

Nous aurons du travail et ils n'en auront pas. Nous aurons des retraites et ils n'en auront pas. Nous aurons des avantages pour les retraités et les enfants, et ils n'en auront pas. Nos enfants iront à l'école et en crèche. Leurs enfants resteront dans les sous-sols parce qu'ils sont inutiles. Et comme cela, nous gagnerons cette guerre !

C'est bien des habitants du Donbass dont il parle, pourtant des Ukrainiens, donc ses compatriotes, voire ses électeurs pour certains d'entre eux. Peuvent-ils vouloir vivre dans pareille Ukraine ? Avec une telle déclaration, notamment les deux dernières phrases, il contrevient aussi à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Les habitants du Donbass sont même traités de « sous-hommes » par des élus ukrainiens, qui n'hésitent pas à utiliser le terme « Untermenschen », rappelant une autre époque sombre de l'Histoire, et pas que de l'Ukraine, où ont été commis de multiples massacres contre les Juifs (Babi Yar, Odessa...). Nous pourrions multiplier les exemples, mais ce n'est pas nécessaire dans le cadre de cette plainte.

Enfin, le jeudi 24, à 5 h 48 (heure de Moscou), le président Poutine annonce à la télévision russe :

[...] Vous et moi n'avons simplement pas eu d'autre possibilité de défendre la Russie, notre peuple, que celle que nous serons forcés d'utiliser aujourd'hui. Les circonstances nous obligent à agir de manière décisive et immédiate. Les républiques populaires du Donbass ont demandé l'aide de la Russie.

À cet égard, conformément à l'article 51 de la partie 7 de la Charte des Nations Unies, avec l'autorisation du Conseil de la Fédération de Russie et conformément aux traités d'amitié et d'assistance mutuelle avec les républiques populaires de Donetsk et de Lougansk ratifiés par l'Assemblée fédérale le 22 février de cette année, j'ai pris la décision de mener une opération militaire spéciale.

Voici l'article 51 de la partie 7 de la Charte des Nations Unies :

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. [...]

Nous n'entrerons pas ici dans le *jus ad bellum*, c'est-à-dire le droit de faire la guerre, mais il ressort incontestablement de la déclaration complète du président Poutine deux points qui ont provoqué le déclenchement de cette guerre :

1) La situation des populations civiles dans le Donbass, au sujet de laquelle il déclare :

Dans ce contexte, la situation au Donbass. Nous constatons que les forces qui ont réalisé un coup d'État en Ukraine en 2014 se sont emparées du pouvoir et l'ont conservé au moyen de procédures électorales essentiellement décoratives, ont définitivement refusé de résoudre le conflit de manière pacifique. Pendant huit ans, huit années infiniment longues, nous avons tout fait pour que la situation soit résolue par des moyens pacifiques et politiques. En vain. Comme je l'ai dit dans mon allocution précédente, il est impossible de regarder ce qui se passe là-bas sans compassion. Il n'était tout simplement plus possible de le tolérer. Ce cauchemar devait cesser immédiatement – le génocide contre les millions de personnes vivant là-bas, qui n'espèrent qu'en la Russie, qui n'espèrent qu'en vous et moi. Ce sont ces aspirations, ces sentiments et cette douleur des gens qui nous ont poussés à prendre la décision de reconnaître les républiques populaires du Donbass.

Nous ne discuterons pas de la validité de ses propos, mais constatons qu'il emploie expressément le terme de « génocide », même s'il ne se réfère pas à la Convention citée ci-dessus.

2) C'est la raison qui occupe le plus d'espace dans la déclaration de cette intervention militaire :

[...] Cela inclut également les promesses faites à notre pays de ne pas étendre l'Otan d'un pouce vers l'est. Je le répète, nous avons été trompés ou, dans le langage populaire, tout simplement grugés. Oui, on entend souvent dire que la politique est un sale métier. Peut-être, mais pas aussi sale, pas à ce point. Après tout, un tel comportement de tricherie est non seulement contraire aux principes des relations internationales, mais surtout aux normes de moralité et d'éthique généralement acceptées. Où sont la justice et la vérité ici ? Rien que des mensonges et de l'hypocrisie. [...]

Malgré tout, en décembre 2021, nous avons tenté une nouvelle fois de parvenir à un accord avec les États-Unis et leurs alliés sur les principes de sécurité en Europe et sur la non-prolifération de l'Otan. En vain. La position des États-Unis n'a pas changé. Ils ne considèrent pas qu'il est nécessaire de parvenir à un accord avec la Russie sur cette question essentielle pour nous, ils poursuivent leurs propres objectifs et ne tiennent pas compte de nos intérêts. [...]

Même aujourd'hui, alors que l'Otan s'étend vers l'est, la situation de notre pays empire et devient plus dangereuse chaque année. En outre, ces derniers jours, les dirigeants de l'Otan ont explicitement évoqué la nécessité d'accélérer, de forcer l'avancée des infrastructures de l'Alliance vers les frontières de la Russie. En d'autres termes, ils renforcent leur position. Nous

ne pouvons plus nous contenter de regarder ce qui se passe. Ce serait totalement irresponsable de notre part.

La poursuite de l'expansion de l'infrastructure de l'Alliance de l'Atlantique Nord et le développement militaire des territoires de l'Ukraine sont inacceptables pour nous. Le problème, bien sûr, n'est pas l'organisation de l'Otan elle-même – elle n'est qu'un instrument de la politique étrangère américaine. Le problème, c'est que sur les territoires qui nous sont adjacents – je tiens à le souligner, sur nos propres territoires historiques – une « anti-Russie » est en train de se créer, qui a été placée sous un contrôle extérieur total, qui est intensivement colonisée par les forces armées des pays de l'Otan et qui est remplie des armes les plus modernes.

Pour les États-Unis et leurs alliés, il s'agit d'une politique dite d'endigement de la Russie, un dividende géopolitique évident. Pour notre pays, cependant, c'est, en fin de compte, une question de vie ou de mort, une question d'avenir historique en tant que nation. Et ce n'est pas une exagération – c'est tout simplement comme ça. Il s'agit d'une menace réelle, non seulement pour nos intérêts, mais aussi pour l'existence même de notre État, sa souveraineté. C'est la ligne rouge qui a été évoquée à plusieurs reprises. Ils l'ont franchie.³²

En tant que secrétaire général de l'Otan et notamment président du Conseil Otan-Russie, Jens STOLTENBERG ne pouvait ignorer cette ligne rouge « évoquée à plusieurs reprises ». Alors pourquoi, lui qui aurait pu empêcher la guerre, a-t-il, au contraire, attisé les braises pour qu'elle advienne ? Pourquoi est-il resté silencieux lorsque les populations civiles se faisaient attaquer ? Notons qu'en bombardant à l'arme lourde sans discontinuer pendant plus d'une semaine les populations civiles du Donbass, l'Ukraine EST l'agresseur et perd le bénéfice de l'article 51, qui est le droit à la légitime défense. L'Ukraine ne pouvant plus prétendre à la légitime défense compte tenu de ses violations de la Charte des Nations Unies, notamment du Préambule, et du droit international en général, à quel titre les institutions internationales, dont les trois siégeant en Belgique, se rangent-elles du côté de l'agresseur, notamment l'Otan et son secrétaire général ?

1.12 Subsidiatement, éliminer un concurrent commercial

Notons qu'est inauguré le gazoduc de la Norvège vers la Pologne et le Danemark le mardi 27 septembre 2022, soit le lendemain du dynamitage du gazoduc Nord-Stream, qui élimine le principal concurrent européen de la... Norvège, dont Jens STOLTENBERG est une haute personnalité (ancien Premier ministre, des médias ont indiqué qu'il dirigera la Banque centrale de Norvège à la fin de son mandat à l'Otan). Des sources révèlent que les services de renseignement norvégiens ont participé à cette opération de dynamitage, bien qu'aucune preuve ne puisse être apportée à ce stade. Même si c'est faux, il est indiscutable que la Norvège est devenue un État profitant directement de la tragédie entre la Russie et l'Ukraine par le déclenchement d'une guerre auquel ont contribué les mensonges de l'un de ses ressortissants les plus éminents. D'ailleurs, cela pose question sur l'attribution du prix Nobel de la paix, qui est réservé à la Norvège : comment un État profiteur de guerre peut-il encore participer de près ou de loin à l'attribution de ce prix ? L'idée en est même insupportable.

Or, en éliminant le gaz russe, ce sont toutes les populations civiles, dont celle de la Belgique, ainsi que nous y reviendrons ci-dessous, qui sont directement touchées par une inflation qui fragilise quasiment toutes les couches de la société.

³². Traduction en français : *Allocution de Vladimir Poutine. Texte intégral*, Mikhail Metzel, Piscine/Tass. Pour la version intégrale en russe (site du Kremlin) : <http://kremlin.ru/events/president/news/67843>.

Au passage, notons cette coïncidence, à savoir qu'un ressortissant d'un pays gazier, Mark Rutte, va succéder comme secrétaire général de l'Otan à un autre ressortissant d'un pays gazier. Faut-il être originaire d'un pays gazier pour diriger l'Otan ? Quoi qu'il en soit, il est grand temps que justice se fasse, c'est pourquoi nous nous tournons vers la Justice belge.

2. Demande de mise en œuvre de poursuites pénales en Belgique à l'encontre de monsieur Jens STOLTENBERG

2.1 Le préjudice causé aux citoyens de l'Union européenne par les agissements de M. Jens STOLTENBERG

Il est incommensurable pour tous les États de l'Union européenne et pour leurs citoyens. Par exemple, en France :

- « la fin de l'abondance » est annoncée par le chef de l'État Français en préambule du Conseil des ministres de rentrée le mercredi 24 août 2023, à la suite d'une « série de crises graves », dont l'Ukraine est le principal élément tangible. C'est dire si ce conflit, dans lequel nous n'avons pourtant aucun intérêt ni engagement direct, pèse lourdement sur notre pays ;

- le délégué général des Restos du Cœur, Jean-Yves Troy, déclare lors d'une audition à l'Assemblée nationale le 4 octobre 2023 que, pour la première fois depuis sa création en 1985, l'association va devoir refuser du monde : « Nous ne sommes plus taillés pour répondre aux besoins. » En effet, la guerre en Ukraine a des répercussions d'une extrême gravité sur le peuple français, notamment du fait de la hausse de l'inflation, qui élargit brutalement la pauvreté bien au-delà des couches les plus fragiles de la population, déjà affaiblies par la crise du Covid-19.

Ainsi, alors que la France est déjà lourdement endettée, un rapport parlementaire publié le 8 novembre 2023 chiffre à 3,2 milliards d'euros uniquement le montant du soutien militaire français à l'Ukraine, dont on peut se demander à quel titre il est effectué puisque ce pays n'est pas membre de l'Otan ni de l'Union européenne, qu'il n'y a pas de mandat des Nations Unies, que la France n'est pas en guerre contre la Russie... Il faut y ajouter la contribution de la France à l'Union européenne, qui « a apporté à l'Ukraine un soutien économique, humanitaire et militaire d'un montant de plus de 67 milliards d'euros » dans l'année après l'attaque par la Russie.³³ Et ce n'est que la première année... L'aide de la France porte aussi sur de multiples postes, dont des prêts à l'Ukraine garantis par l'État, l'accueil de plus de 51 000 réfugiés ukrainiens (au 28 avril 2022).³⁴ Dans le même temps, **plus d'un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en France et 42 000 sont sans domicile**, selon le rapport de l'Unicef de 2022.³⁵

La situation est similaire pour la Belgique, qui subit les mêmes conséquences. Ainsi, dès le 3 mai 2022, c'est-à-dire à peine deux mois et demi après le début de la guerre, la RTBF constate ceci dans un article intitulé *Guerre en Ukraine : l'impact économique s'élève à plus de quatre milliards en Belgique*³⁶ :

Les différentes mesures économiques prises par les gouvernements belges en réponse à l'invasion russe et la flambée des prix de l'énergie s'élèvent à 4,05 milliards d'euros, annonce mardi la Banque nationale de Belgique (BNB). Le gouvernement fédéral a débloqué 3,79 milliards pour son paquet de mesures relatives à l'énergie, des dépenses militaires et humanitaires.

³³. Site de l'Union européenne, *Soutien de l'UE à l'Ukraine*.

³⁴. Source : site de l'Élysée, *Point sur le soutien apporté par la France à l'Ukraine et à la Moldavie*, 2 mai 2022.

³⁵. *Droits des enfants en France, aperçu des avancées et des défis – 2022*, Unicef.

³⁶. *Guerre en Ukraine : l'impact économique s'élève à plus de quatre milliards en Belgique*, RTBF, 3 mai 2022.

« Avec un déficit budgétaire élevé persistant et une dynamique de la dette à la hausse, les finances publiques étaient déjà fragilisées avant les crises énergétique et ukrainienne », selon la Banque nationale. « La marge pour des mesures destinées à compenser la perte de pouvoir d'achat est limitée. Il est préférable de cibler uniquement les ménages les plus durement touchés et sans fausser le signal prix. »

Comme pour la plupart des membres de l'Otan, le préjudice dépasse largement les conséquences économiques, car elles auront des répercussions incalculables sur le pan sociétal. Par exemple, la RTBF publie un article le 23 février 2023 mis à jour le 24, soit un an jour pour jour après le début de la guerre, qui constate ceci :

L'inflation affolante des prix de l'énergie

Depuis le début du conflit en Ukraine, l'inflation des prix de l'alimentation n'a cessé de grimper pour atteindre près de 20 % le mois dernier. [...] Mais comment parler de la guerre en Ukraine sans parler d'énergie ? Un secteur qui a vu ses prix s'envoler en 2022 : plus 57 % en un an.

Tout ceci n'est évidemment pas sans conséquences sur la santé mentale. Une étude menée par Sciensano montre d'ailleurs que 19 % des adultes présentent des symptômes d'anxiété, 17 % de dépression, presque deux fois plus qu'en 2018. Un phénomène qui peut avoir des conséquences collatérales.

Le **Dr Adélaïde Blavier** est professeure à l'ULiège en psychotraumatisme et en psychologie. Selon elle, les impacts au-delà des aspects financiers sont bien réels : « Face à cette anxiété, qui est notamment une anxiété économique, on peut en effet rencontrer des phénomènes tels que de la violence conjugale, car les personnes sont plus à cran, comme on dit. Et donc on va observer, suite à ces problèmes financiers par exemple, plus de violences conjugales. »³⁷

Pendant ce temps, des dizaines de milliards d'euros et d'armes continuent d'être déversés dans ce « paradis de la corruption » qu'est l'Ukraine. Il ne nous appartient pas de juger s'ils sont justifiés ou non, en tout cas il ne fait aucun doute que les pays de l'Union européenne et leurs citoyens subissent un préjudice du seul fait de leur appartenance à l'Otan et des conséquences des mensonges de son secrétaire général ayant précipité cette guerre.

En conclusion, nous ne pouvons que conclure que, « assis à Bruxelles » bien tranquillement, il a conspiré et continue de conspirer contre les intérêts des États membres de l'Otan, dont principalement les pays de l'Union européenne.

2.2 Une immunité de juridiction d'un autre temps

Dans le cas du personnel de l'Otan en général et de Jens STOLTENBERG en particulier, ce n'est pas la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui s'applique, mais la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international signée à Ottawa (Canada) le 20 septembre 1951.³⁸

Voici le début de l'article XVIII puis l'article XX, dans le Titre IV – Personnel International et Experts en mission pour le compte de l'Organisation :

Article XVIII

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits) ; [...]

³⁷. *Un an après, l'impact de la guerre en Ukraine sur la population belge*, Maurizio Sadutto avec Maxime Dumoulin, RTBF, 24 février 2023.

³⁸. Site de l'Otan, https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17248.htm

Article XX

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le Secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les gouvernements des États membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Grâce à la signature de cette convention, le secrétaire général de l'Otan bénéficie d'une immunité de juridiction et ne peut donc être poursuivi par un tribunal, pas plus par le peuple ukrainien qui, pourtant, paie un prix exorbitant pour ses mensonges.

Cependant, ainsi que nous allons l'établir, c'est l'Otan qui supprime de fait cette immunité de juridiction incluse dans la convention signée à Ottawa en 1951.

2.3. De la redevabilité, ou l'immunité de juridiction caduque

En effet, dans l'introduction du document *Politique Otan pour le développement de l'intégrité*, signé par l'actuel secrétaire général de l'Otan, figure, à côté d'« intégrité », le mot « redevabilité ». Le mot « intégrité » ne revêtant aucun sens pour Jens STOLTENBERG, puisqu'il n'hésite pas à mentir pour provoquer la guerre, il est donc temps que s'applique la « redevabilité », c'est-à-dire le fait de rendre des comptes.

Dans la version en anglais de l'introduction du document *Politique Otan pour le développement de l'intégrité*, le mot « redevabilité » correspond à « accountability ». Voici ce qu'explique François Lafarge, chercheur HDR à l'École nationale d'administration (ENA), dans le cadre de son étude intitulée *Rendre des comptes – rendre compte* dans la *Revue d'administration publique* publiée par l'Institut national du service public :

La recherche en science politique et en sciences administratives, souvent anglo-saxonne mais pas seulement, a beaucoup investi l'ensemble des problématiques que recouvrent le terme générique d'accountability d'un point de vue conceptuel. En particulier, les nombreux travaux de M. Bovens et de Y. Papadopoulos ont ainsi permis des avancées majeures de ce point de vue auxquels les travaux successifs sont... redevables, ne serait-ce parce qu'ils peuvent désormais s'appuyer sur la définition désormais classique de la redevabilité en tant que « relation ou mécanisme social spécifique entre un acteur et une instance, dans laquelle l'acteur est tenu d'expliquer et de justifier sa conduite, où l'instance peut poser des questions et émettre des jugements, et l'acteur faire face aux conséquences de cela » (Bovens, 2007 ; Biela et Papadopoulos, 2014).

Dans cette optique, une partie importante des travaux successifs s'attache à préciser ce concept (la redevabilité comme vertu et/ou la redevabilité comme mécanisme), à analyser son utilisation dans des contextes particuliers (l'Union européenne, les collectivités locales, les gestionnaires publics...), à étudier ses rapports avec des notions voisines comme la responsabilité politique...

Il est clairement exprimé que « l'acteur [fait] face aux conséquences de cela ». En mentant, alors qu'il sait que la conséquence sera la guerre, Jens STOLTENBERG viole la politique d'intégrité de l'Otan. Pourtant, il n'a pas été sanctionné par l'Otan, qui, ce faisant, reconnaît elle-même ne pas respecter sa politique d'intégrité. Il est important que l'ensemble des pays membres des Nations Unies soient alertés que cette organisation ne respecte pas ses engagements, alors même qu'elle ambitionne de s'élargir en Océanie et en Asie (en préparation d'une guerre contre la Chine, apparemment le prochain objectif), mais aussi en Afrique et en Amérique latine. Pour leur sécurité, ces États doivent désormais tenir l'Otan éloignée de leurs

frontières. D'ailleurs, cette organisation n'est-elle pas héritée de l'époque du colonialisme, puisqu'elle fut créée le 4 avril 1949, lorsque tant de nations du monde n'avaient pas encore acquis ou conquis leur indépendance ?

C'est dans ses engagements exprimés dans *Politique Otan pour le développement de l'intégrité* que l'Alliance témoigne en page 4 alinéa 1 qu'il est impossible de transiger avec cette valeur de l'intégrité :

1. Les États membres de l'OTAN forment une communauté de valeurs unique en son genre, attachée aux principes de la liberté individuelle, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Ils sont unis au service d'une cause commune : veiller à ce que l'Alliance demeure une communauté de liberté, de paix, de sécurité et de valeurs partagées à nulle autre pareille.

Qui peut vouloir encore appartenir ou rester dans une communauté « à nulle autre pareille » fondée sur le mensonge et la tromperie dans le but de fomenter une guerre ? L'Otan insiste encore sur l'importance de l'intégrité dans son alinéa 2, toujours en page 4 :

2. Les Alliés réaffirment leur conviction selon laquelle l'existence d'institutions de défense transparentes et redevables, placées sous contrôle démocratique, est fondamentale pour la stabilité de la région euro-atlantique et essentielle pour la coopération internationale dans le domaine de la sécurité. Ils ont aussi conscience que la corruption et la mauvaise gouvernance représentent des défis sécuritaires dans la mesure où elles fragilisent la démocratie, l'état de droit et le développement économique, sapent la confiance du public dans les institutions de défense et ont un effet négatif sur l'efficacité opérationnelle.

On ne peut que donner raison à l'Otan : en l'occurrence, la corruption (au moins des valeurs, puisque le mensonge a été utilisé pour déclencher la guerre) et la mauvaise gouvernance (ces milliards envoyés à fonds perdus en Ukraine) ne peuvent que saper « la confiance du public » et celle de l'opinion internationale, sans compter que l'on constate que la violation de l'intégrité a un effet plus que négatif « sur l'efficacité opérationnelle » : il n'y a qu'à constater les résultats et la « performance » de l'aide de l'Otan, dont il est désormais établi par différentes institutions, notamment Europol, qu'une partie des armes fournies à l'Ukraine sont revendues à des groupes considérés ou déclarés comme terroristes, aux mafias et aux cartels du crime en tout genre.³⁹ Malheureusement, la Belgique est en première ligne :

De plus en plus d'experts internationaux alertent sur le risque de détournement du matériel militaire envoyé en Ukraine, où la filière du trafic d'armes était déjà bien présente avant le conflit. **La Belgique est particulièrement concernée.**⁴⁰

Il est trop tôt pour constater les conséquences de ces trafics, mais il n'y a guère de doutes qu'ils s'effectueront au détriment de la population belge et de celles de toute l'Europe.

Par ses mensonges, et la guerre qu'ils ont contribué à provoquer, Jens STOLTENBERG crée une menace pour la Belgique, la France et d'autres pays européens, dont on ne sait ce qu'il pourrait advenir. En effet, jusqu'alors, c'est l'Otan qui assurait principalement la défense de l'Allemagne. Or, la coalition au pouvoir en Allemagne a annoncé en septembre 2022 un budget de 100 milliards d'euros pour ré-équiper l'armée allemande. Cela prouve combien les Allemands ne se sentent pas protégés par l'Otan, malgré les 25 bases militaires des États-Unis

³⁹. Lire, par exemple, l'interview de Catherine De Bolle, directrice d'Europol, dans *Die Welt* : „Niveau an Gewalt auf europäischen Straßen, wie wir es noch nie gesehen haben“, Manuel Bewarder, Alexander Dinger, Lennart Pfahler, 28 mai 2022.

⁴⁰. *Un an de guerre : que deviennent les armes belges une fois en Ukraine ?*, *L'Avenir*, 23 février 2022.

présentes sur leur territoire, pour en arriver à débloquer une somme aussi faramineuse, pourtant en période de crise et, désormais, de récession.

Puisque « l'intégrité » est violée, la « redevabilité » doit maintenant s'appliquer face aux préjudices subis. Or, l'Otan n'a prévu aucun dispositif en la matière pour son secrétaire général. En effet, si un employé de l'Otan viole sa politique d'intégrité, on peut supposer que le secrétaire général jugera et prononcera les sanctions nécessaires, bien qu'il soit désormais permis d'en douter compte tenu de la non-exemplarité dont il fait preuve. En revanche, il ne peut être juge et partie lorsque c'est lui qui la viole.

On peut également tout à fait comprendre que le chef d'un État membre de l'Otan ne puisse, pour des raisons politiques, s'exprimer sur ce sujet, par crainte de représailles. Nous avons tous encore en mémoire comment le président Macron fut critiqué et attaqué, et pas seulement par les médias anglo-saxons, après avoir déclaré à *The Economist* en novembre 2019 que « Ce qu'on est en train de vivre, c'est la mort cérébrale de l'Otan ». ⁴¹ D'ailleurs, le président de la République Française ne s'y est pas trompé, puisqu'il ajoute :

Et d'autre part, rouvrir un dialogue stratégique, sans naïveté aucune et qui prendra du temps, avec la Russie. [...] Le président Trump, j'ai beaucoup de respect pour cela, pose la question de l'Otan comme un projet commercial. Selon lui, c'est un projet où les États-Unis assurent une forme d'ombrelle géopolitique, mais, en contrepartie, il faut qu'il y ait une exclusivité commerciale, c'est un motif pour acheter américain. La France n'a pas signé pour ça.

C'est exact : elle n'a pas plus signé pour « ça » que pour un conflit ouvert, voire une guerre, avec la Russie, même si c'est ce qui semble en préparation. Il est évident que la Belgique n'a pas plus signé pour « ça », alors que c'est depuis son territoire même que sont lancées ces violations du droit international.

C'est donc désormais à la Justice belge de dire le droit, d'autant plus qu'aucun article du Traité de l'Atlantique Nord ne s'y oppose, pas même l'article 9 établissant la création d'un Conseil.

2.4. Sur la compétence de la Justice belge

De ce qui précède, il est incontestable que la Justice belge doit poursuivre Jens STOLTENBERG et a toutes compétences pour le faire. Il est tout autant incontestable qu'elle seule a qualité pour instruire et juger les actes et les décisions qui sont à l'origine du préjudice causé à tous les États de l'Union européenne et aux citoyens européens.

L'article 3 du Code de procédure pénale belge dispose que :

L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

L'article 3 du code pénal belge, qui est la traduction du principe de la souveraineté nationale, précise donc que l'infraction commise sur le territoire du Royaume de Belgique par des Belges ou par des étrangers est punie conformément aux dispositions des lois belges. Il s'en déduit que si l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu en Belgique, les juridictions belges seront compétentes pour en connaître. De même, les actes de participation réalisées à l'étranger seront de la compétence des tribunaux belge, si l'infraction principale a été perpétrée en Belgique.

Pour les délits collectifs et les infractions continuent, il suffit que la situation délictueuse se soit produite à un moment donné sur le territoire de la Belgique pour que le juge belge soit compétent pour connaître de toute la situation délictueuse, y compris l'effet commis à

⁴¹. Pour Emmanuel Macron, l'Otan est en état de « mort cérébrale », *Le Figaro* avec AFP, 07/11/2019.

l'étranger. (Cass. 16 mai 1989, pas 1989, page 973). C'est dès lors sur la base de la théorie de l'indivisibilité que le juge belge est compétent pour connaître de l'ensemble des faits et infractions, même ceux commis à l'étranger, si la situation délictueuse s'est produite en partie sur le territoire du Royaume de Belgique.

Dans ce cas d'espèce, s'il n'est pas belge, M. Jens STOLTENBERG, en qualité de Secrétaire général de l'Otan, demeure à son siège à Bruxelles, Belgique. Il est donc résident belge et exerce ses fonctions en Belgique. **La situation délictueuse s'y est donc en partie produite.**

Que la Justice belge se saisisse de ce dossier n'exclut pas que d'autres États membres sanctionnent le secrétaire général pour ses violations lourdes de conséquences des principes fondamentaux de l'Otan, dont l'intégrité et, de façon générale, de la Charte des Nations Unies. Il est tout autant vrai qu'une procédure qui serait engagée contre Jens STOLTENBERG par les membres de l'Otan ou l'Otan, par exemple dans le cadre du Conseil institué par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ne peut exclure ni éteindre l'action de la Justice belge, d'autant plus qu'elle lui serait postérieure et aucunement « supérieure » ni prioritaire.

Il apparaît évident que le Chapitre 2 du Code pénal belge intitulé *Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État* édicte des dispositions qui doivent trouver application puisqu'il s'agit d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation belge. La première provient de l'article 123 :

Art. 123. Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans.

Étant l'hôte d'institutions internationales, il est normal que le Royaume de Belgique se soit doté d'un tel article de par sa spécificité unique ou quasiment unique. Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, l'Art. 123 semble même avoir été rédigé pour le cas particulier de Jens STOLTENBERG, le législateur belge anticipant dans sa sagesse que cette situation pouvait se produire. En effet, avant les actions hostiles envers la Fédération de Russie du secrétaire général de l'Otan, évidemment par ses mensonges répétés et « assis à Bruxelles », la Belgique vivait en paix avec la Russie. En conséquence, les échanges économiques se montaient à plus de 11 milliards d'euros. Ils continueraient au bénéfice des deux populations, ainsi que les échanges culturels, politiques, etc., si Jens STOLTENBERG n'avait pas attisé la guerre en mentant.

Évidemment, il est impossible d'imaginer qu'il a préalablement informé le gouvernement belge de ses actions hostiles et encore moins que le gouvernement ait pu les approuver, car cela reviendrait à considérer que ce dernier a décidé de violer la Charte des Nations Unies. Ce ne peut pas être le cas d'un État souverain comme le Royaume de Belgique ; ou alors, il faudra que Jens STOLTENBERG apporte la preuve que le gouvernement belge a approuvé ses actions hostiles, d'autant plus que « des hostilités s'en sont suivies », ce qui alourdit la peine. Il est à noter que c'est le mot « hostilités » qui a été choisi par le législateur, pas celui de « guerre » ou de « conflit », ce qui correspond précisément et malheureusement à la situation actuelle. Il est donc indéniable que l'Art. 123 s'applique directement à Jens STOLTENBERG. De par sa position comme capitale institutionnelle de l'Europe, la Justice belge dispose du droit et du devoir de juger de tels faits gravissimes, en faveur de tous les peuples de l'Otan victimes des agissements de Jens STOLTENBERG.

Ce dernier apparaît même comme un ennemi de l'État au sens de l'Article 115 du Code pénal belge, ainsi que son employeur, puisqu'il ne l'a toujours pas sanctionné d'avoir violé le Traité de l'Atlantique Nord, la Charte des Nations Unies et aussi, comme exposé ci-dessus, la politique de développement de l'intégrité de l'Otan, présentée comme indispensable à son fonctionnement et à la confiance que les populations peuvent lui accorder, selon les propres termes du document de l'Otan de 2016 endossé par Jens STOLTENBERG lui-même. Force est

de constater que les mensonges de ce dernier transforment l'Otan en ennemi des États membres, dont l'État belge : en effet, la Belgique n'est attaquée par personne, elle n'a pas de traité d'assistance militaire avec l'Ukraine, qui ne fait ni partie de l'Otan ni de l'Union européenne, l'élection présidentielle ukrainienne n'a pu avoir lieu le 31 mars 2024, ce qui pose désormais la question de la légitimité du président et de son gouvernement, etc. Pourtant, l'Otan, par la voix de son secrétaire général, exige que les États membres, dont le Royaume de Belgique, continuent de livrer à profusion armes et milliards à l'Ukraine, sans aucune contrepartie ni même contrôle de ce que deviennent ces armes et ces milliards, mais avec toutes les conséquences incalculables pour leur population et leur appauvrissement. Sur quel fondement du droit international ? Rappelons que l'Ukraine bombardait à l'arme lourde les populations civiles du Donbass en violation de tout le droit international, ce qui déclencha la guerre, car la Russie ne put faire autrement que de voler au secours des populations civiles en vertu, notamment, du R2P. N'est-ce pas se rendre complice du pays qui a agressé les populations civiles en lui envoyant armes et milliards ? Au vu de la situation, il est difficile de considérer autrement l'Otan et Jens STOLTENBERG que comme des ennemis de l'État. Voici ce que prévoit l'Article 115 du Code Pénal belge pour les ennemis de l'État :

Article 115

§ 1. Sera puni de la détention à perpétuité :

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la (détention de vingt ans à trente ans), s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de cinq ans à dix ans, dans le cas contraire.)

Les articles 115 et 123 du Code Pénal belge doivent donc trouver à s'appliquer au cas d'espèce. **À toutes fins utiles et dans l'hypothèse d'une mise d'un recours à la compétence universelle de la loi pénale belge, le plaignant relève que le droit pénal français prévoit des dispositions similaires :**

Article 411-5

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 411-8

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 411-10

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Il est incontestable que Jens STOLTENBERG a fourni des informations fausses de nature à induire en erreur et que cela a eu pour conséquence de porter atteinte aux intérêts fondamentaux et à la sûreté des nations de l'Union européenne, dont la perte de la relation directe avec la Russie.

En effet, si Jens STOLTENBERG n'avait pas menti, et pas seulement lors de son interview au *Spiegel*, mais œuvré pour la paix, au minimum en recommandant de suspendre l'admission de l'Ukraine au sein de l'Otan, cette guerre n'aurait pas eu lieu et les peuples de l'Union européenne, dont les Belges et les Français, n'auraient pas à subir un préjudice incalculable, dont celui d'envoyer des milliards à l'Ukraine en s'endettant toujours plus, avec ce fardeau supplémentaire pesant sur les générations futures, sans compter l'appauvrissement général et la « fin de l'abondance ».

Il est tout aussi incontestable que Jens STOLTENBERG s'est livré pour le compte d'une puissance étrangère (l'Ukraine) et d'une organisation étrangère (l'Otan) à « une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, [...] objets », puisque des milliards d'euros d'armes ont été livrés par les États de l'Union européenne, dont la Belgique et la France, à l'Ukraine sans aucune contrepartie.

Tout aussi grave, Jens STOLTENBERG tombe sous le coup du Titre I bis – Des violations graves du droit international humanitaire, dont le §2 de l'Art. 136 quater du Code pénal belge relatif au respect des Conventions de Genève :

Art. 136 quater.

[...]

§ 2. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves de l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, en cas de conflit armé défini par cet article 3 commun, et énumérés ci-après, lorsque ces violations portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes garantie par ces Conventions, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence : [...].

En ne condamnant pas publiquement, sauf à prouver le contraire, les attaques des forces armées ukrainiennes contre les populations civiles du Donbass dans la semaine qui a précédé le 24 février 2022, pour qu'elles cessent immédiatement, il a failli à sa mission, en devenant complice **par omission** des violations portant atteinte « à la protection des personnes garantie par ces Conventions ». Une fois de plus, il est resté « assis à Bruxelles », tandis que les civils de l'est de l'Ukraine étaient bombardés à l'arme lourde, selon les rapports officiels de l'OSCE. De plus, en restant silencieux face à ces faits d'une extrême gravité, il a continué de favoriser le déclenchement de la guerre et les hostilités.

2.5. De l'inviolabilité des frontières

Il existe un autre mensonge répété de façon constante autant par les dirigeants de l'Otan que ceux de la Commission européenne, du Conseil européen et même des responsables d'États comme le chancelier Scholz, à savoir la soi-disant « inviolabilité des frontières ». Si les « frontières étaient inviolables », bien qu'elles ne soient que des conventions humaines,

comme le dicte l'évidence, alors l'Allemagne dans sa forme actuelle n'existerait pas, car il y aurait toujours l'Allemagne de l'Ouest et l'Allemagne de l'Est, voire la Prusse, la Saxe, la Bavière, la Franconie, la Souabe, etc. Il est même étonnant de lire cet extrait des vœux du Nouvel An du chancelier Scholz au peuple allemand le 31 décembre 2021 :

La coopération transatlantique est indispensable pour la sécurité en Europe. Avec l'Ukraine, nous sommes confrontés à de nouveaux défis. L'inviolabilité des frontières est un bien précieux et non négociable.

Que viennent faire l'Ukraine et « l'inviolabilité des frontières » dans ses vœux à son peuple ? Surtout le 31 décembre 2021, c'est-à-dire après que les Russes ont envoyé leur projet de traité et alors même que des négociations doivent se tenir douze jours plus tard. Est-il déjà informé du résultat et de ce que trame l'Otan au détriment de ses membres et de l'Ukraine ? Y a-t-il préméditation pour le déclenchement de la guerre, coûte que coûte ? Il est légitime de se poser la question.

De toute façon, la liste est longue des preuves de la « violabilité » des frontières, y compris dans l'histoire récente, dont la création du Soudan du Sud, du Kosovo, etc., sans parler de la République turque de Chypre du Nord, fondée par les armes, ou du Yémen du Sud et du Yémen du Nord, qui se réunissent le 22 mai 1990, mais le Yémen du Sud tente de faire sécession dès 1994, ce qui génère un long conflit meurtrier. Nous pourrions y ajouter les nombreuses disputes territoriales encore non résolues sur tous les continents ou presque, donc les frontières ne sont ni « inviolables » ni intangibles.

Rappelons également que, du point de vue du droit international, les mots « frontière » et « inviolabilité » ne figurent pas dans la Charte des Nations Unies. Il est toutefois inclus ceci dans l'Article 2 :

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Or, c'est dès 2014 que les deux républiques du Donbass déclarent leur indépendance de l'Ukraine, et ce n'est que huit ans plus tard qu'elles sont reconnues comme telles par la Fédération de Russie, qu'elles ont appelée à leur secours face au risque de génocide par les forces armées de l'Ukraine avec le soutien de... l'Otan et de ses membres (aide militaire sous forme d'envois d'équipements et d'armes, de formation, d'exercices en commun, de mise à disposition de conseillers, d'infrastructures, de fonds, etc.). En conséquence, l'alinéa 4 de l'Article 2 ne peut s'appliquer, car ce n'est pas « l'intégrité territoriale » de l'Ukraine qui est attaquée, puisque les deux républiques n'en font plus partie depuis la proclamation de leur indépendance en 2014, d'autant plus que si ne figure aucunement la notion d'« inviolabilité des frontières » dans la Charte des Nations Unies, le « droit à disposer d'eux-mêmes » reconnu pour les peuples est présent dès l'Article 1, alinéa 2, et s'avère donc d'une importance primordiale pour comprendre cette guerre. D'ailleurs, il invalide fondamentalement le mythe « otanesque » de « l'inviolabilité des frontières », puisque si un peuple décide de disposer de lui-même, cela implique la modification des frontières. L'Otan est d'autant mieux placée pour le savoir qu'elle a participé militairement au démantèlement de la Yougoslavie et a contribué à créer de nouveaux pays et frontières. C'est donc le cas des deux républiques du Donbass, puisque leurs habitants peuvent librement disposer d'eux-mêmes selon le droit international en vertu de la Charte des Nations Unies, n'en déplaise aux dirigeants de Kiev, de l'Otan, de la Commission européenne, du Conseil européen, au chancelier Scholz...

En droit, l'aide à l'Ukraine, qui se chiffre en dizaines de milliards d'euros et de dollars, ne peut donc qu'être frauduleusement justifiée au nom de la soi-disant défense de l'« inviolabilité des frontières », principe qui n'existe pas dans la Charte des Nations Unies, ni même à l'échelle de l'Histoire.

« Frauduleusement », car si ce dans quoi l'Ukraine a été entraînée était juste, il ne serait pas nécessaire d'empiler ces mensonges successifs à tous les niveaux des institutions internationales (Otan, Commission européenne, Conseil européen...) et des chefs d'État occidentaux.

2.6 Extorsion de fonds en bande organisée

Le déclenchement de cette guerre a des répercussions directes sur les budgets futurs de la Belgique, de la France (Projet de loi de finances des Armées, qui fixe une hausse de 3,3 milliards d'euros pour la seule année 2024, quasiment le double des années précédentes !), comme si la Belgique et la France, ainsi que l'ensemble des pays de l'Union européenne, n'avaient pas d'autres besoins prioritaires...

Du côté de l'Otan, voici ce que « l'organisation de paix » publie sur son site :

À sa réunion de ce mercredi (14 décembre 2022), le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé les budgets civil et militaire de l'Otan pour 2023. Ces deux budgets seront dotés respectivement de 370,8 millions d'euros (27,8 % de plus qu'en 2022) et de 1,96 milliard d'euros (25,8 % de plus qu'en 2022).

Le secrétaire général, Jens STOLTENBERG, a déclaré à ce propos : « Je me félicite vivement de l'approbation des budgets civil et militaire de l'Otan pour 2023, qui sont à la hauteur du niveau d'ambition fixé par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres en juin dernier à Madrid, à l'occasion d'un sommet porteur de profonds changements. Nous devons continuer à investir plus et mieux dans l'Otan. Dans un monde devenu plus dangereux, il n'y a qu'en œuvrant ensemble au sein d'une Otan forte que les pays d'Amérique du Nord et d'Europe pourront préserver la sécurité de leur population, soit un milliard de personnes. »

Au sommet de Madrid, les Alliés sont convenus d'investir davantage dans l'Alliance, tous ensemble, en réaction à la dégradation de l'environnement de sécurité due à la guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine. Le nouveau concept stratégique de l'Otan indique qu'« investir dans l'Otan est le meilleur moyen non seulement de faire perdurer le lien qui unit les Alliés européens et les Alliés d'Amérique du Nord, mais aussi de contribuer à la paix et à la stabilité dans le monde ».⁴²

Qui paie cette hausse significative de 25 et 27 % du budget de l'Otan ? Évidemment, les États membres, dont la France, qui est un contributeur non négligeable. Son engagement financier **quadruplera en euros constants** (c'est-à-dire beaucoup plus en euros courants, donc dans la vraie vie) d'ici 2030, ainsi que le souligne la Cour des comptes :

La France doit tirer le meilleur parti de l'augmentation du budget commun de l'Otan, décidée au sommet de Madrid en 2022.

Représentant 203 M€ en 2022, la contribution française pourrait atteindre environ 830 M€ en 2030 en euros constants.⁴³

Il en est de même pour le Royaume de Belgique, qui va devoir augmenter son budget de défense à hauteur de 2 % de son PIB, comme a dû s'y engager le Premier ministre :

⁴². *L'Otan approuve ses budgets 2023, qui lui donnent les moyens de ses ambitions face à la nouvelle réalité en matière de sécurité*, 14 décembre 2022.

⁴³. *La participation de la France à l'Otan : une contribution croissante*, Cour des comptes, 4 octobre 2023.

Le Premier ministre belge Alexander De Croo a pour sa part rappelé mercredi à la Chambre son intention de porter les dépenses de défense à 2% du PIB d'ici 2035, en suivant un trajet « réaliste » passant par 1,54 % d'ici 2030.⁴⁴

En effet :

Lors du sommet de l'Otan qui se tiendra mardi et mercredi à Vilnius, le chiffre de 2 % du PIB consacré aux dépenses de défense devait devenir un « plancher » et non plus un plafond, a réaffirmé vendredi le secrétaire général de l'Alliance, Jens Stoltenberg, lors d'une conférence de presse à Bruxelles.

On voit ainsi comment l'Otan et son secrétaire général imposent aux États membres de s'appauvrir pour acheter de l'armement, au détriment des populations et même des générations futures lorsqu'il est inévitablement fait recours à l'endettement. Et c'est sans compter les aides directes et indirectes versées à l'Ukraine, notamment à travers les divers fonds mis à la disposition du gouvernement ukrainien par la Commission de Bruxelles, ponctionnés sur les budgets des États. C'est même sans fin, puisqu'au début de l'année 2024 une aide supplémentaire de 50 milliards € est débloquée, en attendant encore 5 milliards supplémentaires :

Cette aide européenne, qui comprend 33 milliards de prêts et 17 milliards de dons, est incluse dans une rallonge au budget de l'UE jusqu'en 2027. Ce budget européen révisé sera voté plus tard dans le mois au Parlement européen. À côté de cette question budgétaire, le sommet doit également discuter d'une aide militaire supplémentaire de 5 milliards d'euros proposée par Bruxelles. Aucune décision n'est toutefois attendue jeudi sur ce point.⁴⁵

« 33 milliards de prêts » ? Qui peut croire que l'Ukraine pourra rembourser de telles sommes ? Et il faut s'attendre encore à pire, à l'initiative même de Jens STOLTENBERG :

Le secrétaire général de l'Otan, Jens Stoltenberg, a proposé la création d'un fonds de 100 milliards d'euros sur cinq ans pour aider l'Ukraine dans sa guerre contre la Russie. Le sujet a été abordé à l'occasion d'une réunion à Bruxelles des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Alliance.⁴⁶

50 milliards, 100 milliards, n'est-ce pas de la folie à laquelle il faut mettre un terme le plus rapidement possible, sans parler de la guerre ?

En résumé, le secrétaire général de l'Otan ment en sachant que cela déclenchera l'invasion de l'Ukraine par la Russie, son employeur ne le sanctionne pas, malgré la violation de sa politique d'« intégrité », de sa charte et de celle des Nations Unies, et les deux profitent de la guerre qu'ils ont contribué à déclencher pour justifier jusqu'à quatre fois plus de budget aux États membres d'ici 2030 et des sommes au-delà du raisonnable à verser à l'Ukraine ! Cela ressemble à de l'extorsion de fonds en bande organisée.

« **L'extorsion est définie en droit belge à l'article 470 du Code pénal.** Il s'agit d'une infraction à part entière, indépendante du vol, même si elle en est fort proche. L'extorsion se distingue du vol en ce qu'elle implique la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets,

⁴⁴. *Dépenses de défense: la Belgique retrouve l'avant-dernière place du classement Otan*, 7 juillet 2023, Agence Belga, RTL info (même référence pour le § suivant).

⁴⁵. *Guerre en Ukraine : l'UE valide une aide de 50 milliards d'euros pour soutenir Kiev*, Le Monde avec AFP et Reuters, 1^{er} février 2024.

⁴⁶. *Aide à l'Ukraine : l'Otan veut créer un fonds doté de 100 milliards d'euros*, latribune.fr, 3 avril 2024.

promesses, quittances ou la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. Lors d'un vol, l'auteur s'empare lui-même de la chose qu'il veut voler. Dans le cadre d'une extorsion, c'est la victime qui se dessaisit de la chose, la remet sous l'emprise de la violence ou de la menace. L'extorsion implique donc toujours l'usage de la violence ou de menaces. Par violence, la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Tandis que la menace vise tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. »⁴⁷

C'est d'ailleurs ce que confirme l'art. 483 :

Article 483

[...] Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

En l'occurrence, le « mal imminent » est l'invasion russe de l'Union européenne après l'Ukraine. Or, nous constatons que la Russie a déjà du mal pour prendre l'Ukraine, alors comment pourrait-elle constituer un « mal imminent » pour les pays de l'UE ? D'ailleurs, comment ne pas penser aux méthodes éprouvées de la mafia : moi, Otan, je crée la menace (russe), je t'impose de me prendre comme ton protecteur (ou plutôt « parrain » ?), et tu passes à la caisse à vie...

Quoi qu'il en soit, si le délit d'extorsion de fonds est difficile à établir, celui d'escroquerie est manifeste à la lecture de l'Article 496 du Code pénal :

Article 496

Celui qui cherche à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à trois mille euros.]

Jens STOLTENBERG a abusé de sa qualité de secrétaire général de l'Otan et a employé des « manœuvres frauduleuses » (le mensonge) pour tromper la Belgique, la France et les pays de l'Union européenne et les autres membres de l'Otan, plus l'Ukraine, afin de procurer à l'Otan un avantage économique illégal (nous ne parlerons pas de l'avantage du gaz pour son pays, la Norvège). En l'occurrence, il est question de milliards, que ce soit en argent sonnante et trébuchante ou en armes, qui vident les stocks des armées des pays de l'Union européenne.

Aussi étonnant que cela puisse paraître pour une organisation internationale et son secrétaire général, l'art. 496 et suivants du Code pénal belge constitutifs du délit d'escroquerie semblent s'appliquer. Là encore, il est à souligner que le droit français prévoit en matière d'extorsion et d'escroquerie des dispositions similaires au droit pénal belge.

2.7. Pluie de milliards sur l'Ukraine

Il est d'autant plus urgent que la Justice belge sévise et referme cette boîte de Pandore que les milliards doivent continuer à pleuvoir sur l'Ukraine, en plus de ceux déjà signalés ci-dessus, ainsi qu'en attestait déjà cette déclaration de Josep Borrell, vice-président de la Commission européenne et Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'occasion du congrès du Parti socialiste européen à Malaga le 11 novembre 2023 :

⁴⁷. *L'extorsion*, Paolo Criscenzo, Actualités du droit belge.

Nous avons de nombreux problèmes qui constitueront un test pour l'UE. Tout d'abord, l'Ukraine, où la perspective d'une victoire sur la Russie n'est pas immédiate. Et nous, Européens, qui disposons des fonds nécessaires, devons être prêts [...] à continuer à aider l'Ukraine, dans la mesure où le soutien américain va probablement diminuer.⁴⁸

Si nous disposons « des fonds nécessaires », ils doivent d'urgence être utilisés d'abord pour les populations de l'Union européenne, d'autant plus que l'UE a accordé le statut de candidat à l'Ukraine, pourtant en pleine guerre et dont on ne sait ce dont il sortira, si ce n'est qu'elle sera un gouffre à financer. D'ailleurs, les diverses instances européennes se sont mises d'accord pour verser une aide de 50 milliards à l'Ukraine, dont 17 milliards de subventions. Ce sont des sommes ahurissantes au vu de l'état actuel des pays européens consécutif à cette guerre, qui semble avoir été attisée autant par l'Otan que la Commission européenne, en tout cas dont on cherche les efforts diplomatiques indispensables en la matière, comme exigés par la Charte des Nations Unies et le droit international.

Au passage, signalons que Josep Borrell, bien qu'il soit Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères, donc censé être son premier **diplomate**, produit le même mensonge que Jens STOLTENBERG, ainsi que souligné dans le livre *Guerre en Ukraine – La responsabilité criminelle de l'Occident* :

C'est dans sa fiche Wikipedia en russe qu'il est fait référence à une interview qu'il accorde à *Die Welt* publiée le 29 décembre 2021 :

Le diplomate européen [Borrell] a rejeté les appels de Moscou à des garanties de sécurité et à la fin de l'élargissement à l'est de l'UE et de l'Otan, les qualifiant d'« agenda purement russe avec des conditions totalement inacceptables, surtout en ce qui concerne l'Ukraine ».⁴⁹

Comme Jens STOLTENBERG, il nie que des engagements ont été pris il y a plus de trente ans et jette de l'huile sur le feu. En effet, pourquoi s'embarrasser à négocier les « garanties de sécurité » demandées par la Russie ? Nous verrons par la suite qu'il a pris beaucoup d'autres positions dangereuses, car il se révèle un va-t-en-guerre antirusse [...]. Est-ce acceptable de la part d'un diplomate ? Quoi qu'il en soit, voici ce qu'il inspire comme futur dirigeant de la Commission européenne :

La nomination de l'Espagnol Josep Borrell au poste de Haut représentant de l'UE pour les Affaires étrangères et de vice-président de la Commission figure parmi les nominations les plus surprenantes d'Ursula von der Leyen – il a 72 ans et sa carrière a été entachée de plus d'un événement litigieux. [...]

« Je crois vraiment que notre responsabilité en tant que Parlement est de critiquer cette nomination qui sape la légitimité et la réputation des institutions européennes », a déclaré l'euro-députée [Diana] Riba à EUobserver.⁵⁰

Nous ne saurions mieux conclure, surtout au vu de ce qui suit.⁵¹

En effet, « la légitimité et la réputation des institutions européennes » ne sortent pas grandies des mensonges de ces gens non élus occupant les plus hauts postes à responsabilité, à savoir le secrétaire général de l'Otan, les membres de la Commission européenne, dont sa présidente

⁴⁸. Source : *Le Monde*, *Guerre en Ukraine, Live* (information à la date du 11/11/23 à 16:26).

⁴⁹. Borrell: *EU in Sicherheitsgespräche USA-Russland einbeziehen*, *Die Welt*, 29 décembre 2021. La citation exacte en allemand : « rein russische Agenda mit völlig unannehmbaren Bedingungen, vor allem mit Blick auf die Ukraine », reprise par *Die Zeit*

⁵⁰. Borrell: *from controversy to EU's top diplomat*, Elena Sánchez Nicolás, *EUobserver*, 30 septembre 2019.

⁵¹ *Guerre en Ukraine : la responsabilité criminelle de l'Occident*, op.cité.

et son « haut diplomate », le président du Conseil européen... alors que des centaines de millions de citoyens européens doivent payer le prix de leur forfaiture. C'est pourquoi la Justice belge instruira les infractions ci-avant dénoncées, réalisées en bande organisée et prononcera les peines aggravées adéquates, en premier lieu contre le secrétaire général de l'Otan, comme le demande cette plainte.

CONCLUSIONS

Une instruction pénale pour l'Humanité

Il est indispensable que la Justice belge dise le droit en la matière et ouvre une instruction judiciaire à l'encontre de Monsieur Jens STOLTENBERG pour ce qu'il a commis, au motif des articles 115, 123, 136 quater, 470 et 496 du Code pénal belge.

Même s'il ne pourra jamais indemniser les peuples de l'Union européenne des préjudices qu'il leur a fait subir, il est néanmoins demandé de le condamner à une amende supplémentaire de 2 millions d'euros, qui sera intégralement versée à des associations belges œuvrant pour la protection de l'enfance, qui ne bénéficiera pas des milliards envoyés en pure perte à l'Ukraine. Le jugement sera transmis à la Commission du droit international, chargée du « développement progressif du droit international et sa codification » pour le compte de l'Assemblée générale des Nations Unies (article 13 de la Charte des Nations Unies). En effet, la communauté internationale ne peut se laisser entraîner dans des guerres par la faute et les manœuvres frauduleuses de fonctionnaires internationaux, donc doit faire évoluer le droit international en conséquence.

L'inculpation de Monsieur Jens STOLTENBERG par la Justice belge constituera également un exemple pour les hauts dirigeants d'autres institutions internationales, que ce soit la Commission européenne (Ursula von der Leyen, Josep Borrell...), le Conseil européen (Charles Michel...)..., qui ont fait, peu ou prou, des déclarations similaires à celles de Jens STOLTENBERG et ont contribué à précipiter un continent dans une nouvelle horreur dont il n'avait pas besoin, avec des répercussions à long terme qui paraissent déjà abyssales, d'autant plus que la guerre est loin d'être terminée. D'ailleurs, Josep Borrell s'est rendu à Kiev pour assurer le président ukrainien que lui seront fournis un million d'obus en 2024. L'Union européenne s'engage donc toujours plus avant en tant que belligérants, mais quelle sera la réponse de la Russie ?

Enfin, cette procédure permettra aux autres peuples des pays membres de l'Otan d'étudier les possibilités de poursuites judiciaires contre Jens STOLTENBERG et son employeur en fonction de leur législation nationale.

Malheureusement, cela ne semble pas possible pour le peuple ukrainien en l'état du droit, mais faisons en sorte que son sacrifice empêche d'autres tragédies similaires de se reproduire, où que ce soit.

Un jugement pour la Paix

Enfin, le président Poutine, dans son allocution annonçant le début de « l'opération militaire spéciale » le 24 février 2022, a qualifié le « bloc occidental » d'« empire du mensonge ». Il appartient désormais à la Justice belge de montrer qu'il s'est trompé et que l'Union européenne ne fait pas partie de l'empire du mensonge, bien que dans le « bloc occidental ».

Il est d'autant plus urgent que la Justice belge se saisisse de cette plainte que l'Otan avance pour faire entrer un nouveau membre d'un continent autre que l'Europe et l'Amérique du Nord, afin de rendre universel le dangereux article 5 du Traité de l'Atlantique Nord :

Article 5

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Notons qu'il est fait référence à l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, le même que la Russie a invoqué pour voler au secours des républiques du Donbass et attaquer l'Ukraine. Ensuite, constatons que sa portée est limitée à toute attaque armée « **survenant en Europe ou en Amérique du Nord** ». En conséquence, si, par exemple, Ansar Allah, au Yémen, dans son action pour défendre le peuple de Gaza, avait envoyé par le fond un bateau de guerre britannique, le Royaume-Uni n'aurait pu invoquer l'art. 5 et entraîner les autres membres de l'Otan dans une guerre contre ce pays, car les faits se seraient produits en mer Rouge ou dans le golfe d'Aden. Or, si l'Otan était élargie à un pays africain, asiatique ou océanique, l'art. 5 serait inévitablement étendu à l'ensemble de la planète, avec des conséquences incalculables. En effet, dans quel conflit la Belgique et la France pourraient-elles encore se trouver impliquées par la faute de menteurs ? Contre la Chine ? L'Iran ? Le Venezuela ? Tout autre pays producteur de pétrole ? Ou faussement détenteur d'armes de destruction massive ? Et à quelle nouvelle trahison de l'Otan faut-il s'attendre ? Parce qu'il n'y a pas d'autre mot que celui-ci, d'abord vis-à-vis de l'Ukraine, puisque Jens STOLTENBERG déclare le 6 juin 2023 à Berlin en conférence de presse avec le chancelier Scholz que l'Ukraine ne serait pas même invitée à rejoindre l'Otan. Puis, face au tollé que suscite une telle déclaration, surtout en Ukraine, il doit effectuer une visite surprise à Kiev le 29 septembre 2023, lors de laquelle il déclare qu'elle est « plus proche de l'Otan que jamais ».⁵² C'est le meilleur moyen d'entretenir la guerre, ainsi qu'il le sait pertinemment. Toutefois, sa culpabilité étant écrasante, il commence à essayer de se défaire en 2024 :

« Il n'est pas trop tard pour que l'Ukraine l'emporte » dans la guerre face à la Russie, à condition que les Occidentaux tiennent leurs promesses de lui fournir davantage d'armes, a affirmé jeudi 25 avril Jens Stoltenberg, le chef de l'Otan.⁵³

Ainsi, d'après lui, c'est la faute des Occidentaux qui ne livrent pas assez d'armes à l'Ukraine pour qu'elle triomphe ? Pourtant, les arsenaux ont été quasiment vidés et les États de l'Otan ont dépensé des dizaines de milliards. Où sont-ils passés ? Et comment le secrétaire général de l'Otan, qui traite de la guerre, peut-il faire croire que l'Ukraine peut encore l'emporter, alors que tous les rapports sur le terrain prouvent le contraire, que toutes les contre-offensives ont échoué et continuent d'échouer, et que le pays se vide de ses hommes morts au front, au point que le régime de Kiev en vient à mobiliser des femmes, des adolescents et des hommes âgés pour aller mourir à leur tour ? Au passage, chacun aura remarqué qu'à aucun moment n'apparaît la moindre initiative de paix dans les propos de Jens STOLTENBERG, et même au contraire : il faut livrer toujours plus d'argent et d'armes ; à quand les fils de Belgique, de France, d'Allemagne... expédiés au champ d'honneur ?

⁵². *L'Ukraine est « plus proche de l'Otan que jamais », dit Jens Stoltenberg à Kiev, France 24, 29 septembre 2023.*

⁵³. *« Il n'est pas trop tard pour que l'Ukraine l'emporte » face à la Russie, estime le chef de l'Otan, France 24, 25 avril 2024.*

Jens STOLTENBERG continue donc de faire en sorte que cette guerre soit sans fin, alors qu'il aurait pu l'empêcher par une simple déclaration au début de 2022, au lieu de plonger notre continent dans une tragédie irréparable s'il n'avait pas menti, entre autres, au *Spiegel* le 19 janvier 2022 pour qu'arrive la guerre. Sa culpabilité sera éternellement écrasante et le jugement de l'Histoire ne pourra qu'être sans pitié. Pour un homme qui a tant œuvré pour la guerre, il est à se demander s'il est encore digne de conserver l'honneur d'être Grand cordon de l'ordre de Léopold, alors qu'il a fait tant de mal à la population belge ?

Soulignons qu'il est de son intérêt personnel que cette guerre dure aussi longtemps que possible, au minimum le plus tard après son mandat, qui prend fin cette année en octobre. Ainsi, il ne pourra être « entaché » de la défaite qui se profile inévitablement, à moins de l'élargissement à un conflit généralisé, hypothèse qu'il est malheureusement impossible d'écarter, et des conséquences insupportables qui en découleront pour les peuples européens, alors même que la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni viennent d'autoriser l'Ukraine à utiliser leurs missiles longue portée pour frapper le territoire russe en profondeur. Quelles seront les représailles de la Russie, alors qu'elle est en train de changer sa doctrine nucléaire pour la rendre moins « contraignante » et « disponible » en cas d'attaque conventionnelle ?

Certes, le rôle de la Justice belge n'est pas de s'opposer à l'extension de l'Otan, mais de sanctionner toute atteinte aux intérêts fondamentaux des nations de l'Union européenne, en premier lieu la Belgique, et punir ceux qui ont commis des actes hostiles contre d'autres puissances en étant « assis à Bruxelles », afin d'empêcher que cela se reproduise par suite de nouveaux mensonges et tromperies, que ce soit de l'Otan et d'autres institutions. Or, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a créé le nouveau poste de commissaire européen à la Défense et a choisi l'ancien Premier ministre lituanien Andrius Kubilius, connu pour ses positions bellicistes antirusses. Le 18 septembre, à peine nommé, il déclare déjà que l'Union européenne doit être prête à faire la guerre à la Russie « d'ici 6 à 8 ans ». Il est ajouté à ses déclarations dans l'article :

Kubilius "would be glad" to be able to invest more than 500 billion euros over the next few years to boost Europe's defence industries.⁵⁴

Traduction : Kubilius "serait heureux" de pouvoir investir plus de 500 milliards d'euros dans les prochaines années pour stimuler les industries de Défense européennes.

Avec ce que nous avons exposé pour cette folie meurtrière en Ukraine, la question se pose : à quoi sert l'Otan ? Contre qui nous protège-t-elle ? D'ailleurs, qui veut nous attaquer ? La Russie ? Soyons sérieux : sa population est à peine équivalente à celles de la France + l'Allemagne, et bien insuffisante pour mettre en valeur un territoire immense de 17 millions de km², qui rend, d'ailleurs, ce pays difficilement défendable. Et pour quelle(s) raison(s) les Russes nous attaqueraient-ils si nous ne les menaçons pas, y compris la Pologne ou les pays Baltes ? Quels autres pays menacent nos territoires ? Nous avons beau chercher... Et l'armée française, pourtant dotée de la dissuasion nucléaire, ne pourrait y faire face ? Ainsi, tout l'argent public qui continuera d'être dilapidé dans cette organisation inqualifiable qu'est l'Otan ne serait-il pas plus utile pour améliorer la situation de nos propres forces armées, en Belgique ou en France, réellement au service des citoyens belges ou français ?

Cette guerre en Ukraine et la présente plainte démontrent que, comme dans le conte d'Hans Christian Andersen, le roi Otan est nu, et le plus beau cadeau d'anniversaire que les peuples doivent lui offrir, c'est de l'envoyer à la retraite l'année de ses 75 ans, en profitant de l'article 13. Cela devient même urgent, car c'est en millions de vies détruites que se paie le prix de son existence, dont les générations futures assumeront encore longtemps la charge.

⁵⁴. Europe must prepare to meet Russia militarily in 6-8 years, says its new defence chief, Andrius Sytas, source Reuters, 18 septembre 2024.

Je vous sais donc gré de l'attention que vous porterez à la présente plainte avec constitution de partie civile, compte tenu de la gravité des circonstances. Ainsi, le monde entier aura le regard fixé sur votre action, car elle contribuera à faciliter l'enclenchement du processus de paix en Ukraine, voire d'empêcher le déclenchement d'une troisième guerre mondiale, et permettra de prévenir les guerres fomentées par la tromperie et le mensonge. C'est donc bien un jugement pour l'Humanité que devra prononcer la Justice belge.

III. PLAINTÉ CONTRE M. STOLTENBERG ET RECHERCHE DE LA MANIFESTATION DE LA VERITÉ :

Eu égard aux agissements délictueux ayant porté préjudice au plaignant : Monsieur STOLTENBERG participe-t-il comme co-auteur au risque de déclenchement d'une guerre nucléaire en Europe ?

Conséquences juridiques :

De par les crimes commis, par les agissements reprochés à M. STOLTENBERG , la présente plainte est légitime.;

Que, dans l'exercice de la défense de ses droits et intérêts et conformément à la Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, le plaignant vous demande d'intenter des poursuites à l'encontre de M. STOLTENBERG, le plaignant vous demande d'instruire à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité :

Dans le cadre des faits qui sont concernés par ce dossier, une instruction à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité, doit dans le cadre du droit du plaignant à un procès équitable doit pouvoir être à même de permettre d'identifier les auteurs et co-auteurs des infractions et leurs responsabilités corrélatives ;

En conséquence, il apparaît indispensable à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge de pouvoir identifier les complices de tels agissements délictueux ayant préjudicié le plaignant ;

Les faits sont particulièrement graves et scandaleux, puisqu'ils cautionnent des actes criminels, frauduleux et arbitraires qui portent atteinte au plaignant ainsi qu'à la paix des Nations et à la vie et à la santé de millions de personnes dans le monde et en particulier en Europe ;

Le plaignant fournit dès lors à suffisance, des indices précis, clairs et concordants ;

A CES CAUSES,

Et sous toutes réserves de tous autres moyens à faire valoir par le plaignant

Le plaignant Vous prie,
Madame, Monsieur le Procureur général auprès la Cour d'appel de Bruxelles,

D'acter la présente plainte du requérant vous demandant en application et conformément à la Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire d'intenter des poursuites à l'encontre **de Monsieur Jens STOLTENBERG :**

- mise en danger de mort, meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale
- défaut de prévoyance ;
- mise en danger de la santé et de la vie d'autrui ;
- provocation à commettre un délit (articles 66 et 67 Code pénal)
- homicide volontaire et/ou involontaire ;
- non-assistance à personne en danger (articles 422bis et 422ter du Code pénal) ;
- actes arbitraires ;
- discrimination ;
- harcèlement ;
- calomnies et diffamations, altération de faits et vérités historiques ;
- et toutes autres qualifications et infractions à découvrir qui résulteraient du déroulement de l'instruction en vue de la manifestation de la vérité ;

Classiquement, les mobiles présidant à la commission de l'infraction sont indifférents à la constitution de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir pourquoi l'OTAN se soit abstenue de prendre les mesures appropriées.

L'élément moral de l'infraction est caractérisé.

L'infraction, caractérisée en tous ses éléments, justifie l'engagement des poursuites.

Le Plaignant dénonce des faits d'une particulière gravité et demandent de manière urgente que des responsables soient trouvés notamment lors de l'instruction à charge et à décharge qu'il souhaite voir mise en place afin de pouvoir être indemnisé dans le cadre de la réparation des préjudices subis qu'il estime provisoirement et provisionnellement à un euro ;

Le Plaignant souhaite que son avocat soit tenu au courant des suites réservées à cette présente plainte et se tient à votre entière disposition ainsi que son conseil pour vous fournir tout autre renseignement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur général auprès la Cour d'appel de Bruxelles, à l'assurance de mes sentiments déferents.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,
SALUT ET RESPECT.

Le 27/09/2024

Pour le Plaignant,
Monsieur Patrick PASIN



Son conseil **Philippe VANLANGENDONCK**

**PLAINTÉ CONTRE JENS STOLTENBERG,
SECRETÁIRE GÉNÉRAL DE L'OTAN**

Pièces annexes

1) *Politique Otan pour le développement de l'intégrité*, entérinée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet de l'Otan tenu à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016 (les cinq premières pages).



Integrity, Transparency and Accountability
in the Defence and Security Sector



Politique OTAN pour le développement de l'intégrité

entérinée par les chefs d'État et de gouvernement
au Sommet de l'OTAN tenu à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016

Introduction



Au sommet de Varsovie, tenu le 9 juillet 2016, les chefs d'État et de gouvernement des 28 pays membres de l'Alliance ont réaffirmé que l'OTAN est une alliance de valeurs partagées, parmi lesquelles la liberté, les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Ces valeurs sont essentielles à l'identité et à l'action de l'OTAN. Les Alliés reconnaissent que la corruption et la mauvaise gouvernance rendent plus complexes tous les défis de sécurité auxquels nous sommes confrontés et qu'elles portent atteinte à la paix, à la sécurité, à la prospérité et à l'efficacité opérationnelle.

La politique OTAN pour le développement de l'intégrité, entérinée au sommet de Varsovie, réaffirme « notre conviction que l'existence d'institutions de défense transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte ainsi qu'à un contrôle démocratique est fondamentale pour la stabilité de la région euro-atlantique et essentielle pour la coopération internationale dans le domaine de la sécurité ».

Le Secrétariat international, l'État-major militaire international, les commandements militaires et les agences de l'OTAN continueront de développer l'intégrité, d'accroître la transparence et de promouvoir la redevabilité tout en encourageant la bonne gouvernance au sein de leurs propres structures. Le plan d'action pour le développement de l'intégrité, dont les ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN ont pris note en décembre 2016, comprend les activités à mettre en œuvre par l'OTAN, les Alliés et les pays partenaires.

Je suis très fier de ce que nous avons accompli à ce jour et j'invite les pays, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile à se joindre à cette initiative pour renforcer la transparence, la redevabilité et l'intégrité au sein de nos institutions de défense et de sécurité s'y rapportant.

A handwritten signature in black ink that reads "Jens Stoltenberg". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Politique OTAN pour le développement de l'intégrité

ENTÉRINÉE PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD TENUE À VARSOVIE LES 8 ET 9 JUILLET 2016¹

1. Les États membres de l'OTAN forment une communauté de valeurs unique en son genre, attachée aux principes de la liberté individuelle, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Ils sont unis au service d'une cause commune : veiller à ce que l'Alliance demeure une communauté de liberté, de paix, de sécurité et de valeurs partagées à nulle autre pareille. Le dialogue et la coopération avec les pays partenaires, conformément aux principes consacrés dans le Document de base du Conseil de partenariat euro atlantique (CPEA), peuvent contribuer de façon concrète au renforcement de la sécurité internationale et à la défense des valeurs sur lesquelles se fonde l'Alliance.
2. Les Alliés réaffirment leur conviction selon laquelle l'existence d'institutions de défense transparentes et redevables, placées sous contrôle démocratique, est fondamentale pour la stabilité de la région euro atlantique et essentielle pour la coopération internationale dans le domaine de la sécurité. Ils ont aussi conscience que la corruption et la mauvaise gouvernance représentent des défis sécuritaires dans la mesure où elles fragilisent la démocratie, l'état de droit et le développement économique, sapent la confiance du public dans les institutions de défense et ont un effet négatif sur l'efficacité opérationnelle.
3. La politique OTAN pour le développement de l'intégrité, décrite dans le présent document, s'inspire de l'expérience accumulée au cours de la mise en œuvre du programme OTAN pour le développement de l'intégrité, lancé en 2007 par le CPEA. Ce programme s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'OTAN en faveur du renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la redevabilité dans le secteur de la défense et de la sécurité s'y rapportant. L'intégrité est le lien entre le comportement et les principes. En matière d'institutions, elle est directement liée à la bonne gouvernance : pour renforcer l'intégrité d'une institution, il est nécessaire d'enraciner dans ses structures les principes qu'elle doit représenter, et de sensibiliser son personnel à ces normes et à ces valeurs.
4. Ce programme d'activités est ouvert aux Alliés, aux pays membres du Conseil de partenariat euro atlantique, aux pays du Dialogue méditerranéen, à ceux de l'Initiative de coopération d'Istanbul, aux partenaires mondiaux et à la Colombie. L'OTAN examine au cas par cas les demandes émanant d'autres pays. Le programme encourage les bonnes pratiques et fournit aux pays participants une expertise et un soutien adaptés pour les aider à rendre leurs institutions de défense et de sécurité plus efficaces et efficientes.

¹ Pays associés à la politique OTAN pour le développement de l'intégrité situation au 1er février 2017 : Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie Herzégovine, Colombie, Finlande, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, République kirghize, Malte, République de Moldova, Monténégro, Serbie, Suède, Suisse, Tadjikistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine*, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan. * La Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

Principes généraux

5. La politique OTAN pour le développement de l'intégrité est guidée par les principes suivants :
 - 5.1. le développement de l'intégrité est une composante essentielle des activités de l'Alliance. L'importance de mettre en œuvre des mesures visant à développer l'intégrité, la lutte anticorruption et la bonne gouvernance vaut de la même manière pour les Alliés, les partenaires et l'OTAN elle-même. Les Alliés et les partenaires sont déterminés à soutenir et à promouvoir les principes d'intégrité, de transparence et de redevabilité ainsi que leur mise en œuvre, dans le respect des normes et des pratiques internationales établies pour le secteur de la défense et de la sécurité s'y rapportant ;
 - 5.2. les pays doivent disposer de procédures transparentes et efficaces pour évaluer les risques de sécurité liés à la corruption et les besoins de défense, et pour développer et maintenir des capacités de défense efficaces, interopérables et correspondant à ces besoins ainsi qu'aux engagements internationaux ;
 - 5.3. le développement de l'intégrité doit faire partie intégrante des travaux et activités internes de l'OTAN, et être mis en œuvre dans le cadre de l'adaptation institutionnelle. Le Secrétariat international, l'État major militaire international, les commandements militaires et les agences doivent continuer à s'efforcer de développer l'intégrité, d'accroître la transparence et de promouvoir la redevabilité tout en encourageant la bonne gouvernance au sein de leurs propres structures.

Objectif général

6. Le développement de l'intégrité et la mise en place d'institutions de défense efficaces, transparentes, redevables et capables de réagir à des défis de sécurité imprévisibles, notamment à caractère hybride, aident considérablement l'Alliance à accomplir sa mission de sauvegarde de la liberté et de la sécurité de ses membres.
7. Au vu du caractère transversal du développement de l'intégrité et compte tenu des responsabilités respectives de l'OTAN, d'une part, et des Alliés et partenaires, de l'autre, la présente politique définit les objectifs suivants :

POUR L'OTAN

- 7.1. tenir compte du développement de l'intégrité dans les objectifs politiques généraux de l'OTAN et dans la mise en œuvre des tâches fondamentales de l'Alliance ;
- 7.2. fournir une approche harmonisée et structurée visant à faire du développement de l'intégrité une discipline conceptuellement efficace,

opérationnelle et intégrée aux différents axes d'activité (politique et militaire) de l'OTAN;

- 7.3. coordonner les travaux avec ceux des autres organisations internationales, si nécessaire.

POUR LES ALLIÉS ET LES PARTENAIRES

- 7.4. continuer d'élaborer et d'actualiser, à titre volontaire, les politiques, la doctrine et les formations nationales pour le développement de l'intégrité;
- 7.5. réaffirmer une volonté nationale de partager les meilleures pratiques et les enseignements à titre volontaire et dans le cadre du programme OTAN pour le développement de l'intégrité, ainsi que durant les activités liées à celui-ci;
- 7.6. favoriser l'appropriation au niveau local et le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles.

Tâches fondamentales

8. Des éléments du développement de l'intégrité, y compris les concepts d'intégrité, de transparence et de redevabilité, devraient être utilisés pour améliorer la gestion des ressources de défense et le développement capacitaire. Ces éléments devraient être intégrés dans la réalisation des tâches fondamentales de l'OTAN.

DÉFENSE COLLECTIVE

- 8.1. La défense collective nécessite des institutions de défense efficaces et efficientes et doit être fondée sur les principes d'intégrité, de transparence et de redevabilité, afin d'optimiser les dépenses, de développer plus avant les capacités de défense et de veiller à ce que les forces armées disposent de meilleurs moyens. Il convient de continuer à renforcer le développement de l'intégrité dans les secteurs nationaux de la défense et de la sécurité s'y rapportant afin d'assurer leur résilience, en particulier face à la corruption.

GESTION DE CRISE

- 8.2. L'OTAN dispose d'un éventail unique et efficace de capacités politiques et militaires lui permettant d'agir sur les crises les plus diverses. Dans le contexte des opérations en cours, les activités de renforcement des capacités sont menées en parallèle avec la gestion de crise. Compte tenu du fait que la corruption sape la confiance du public à l'égard des autorités, freine le développement économique et entretient les conflits, le développement de l'intégrité peut avoir un effet préventif, et il conviendrait de l'envisager à tous les stades des opérations et missions dirigées par l'OTAN.

2) SUPREME HEADQUARTERS ALLIED POWERS EUROPE (exemple de fiche de posteOtan, pp. 1 et 3).



SUPREME HEADQUARTERS ALLIED POWERS EUROPE

Vacancy Number: 231303

Job Title: Staff Officer (MGT NATO 2030)

Post Location: Casteau/Mons, 60 Km south of Brussels (Belgium)

Grade: 11

Basic Monthly Salary: 4,843.70 EUR

Closing Date: Monday 20 November 2023

1. POST CONTEXT

Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE) provides an integrated Strategic Effects framework, employing a multi-domain and multi-region focus to create a 360-degree approach, with the flexibility to enable, upon direction, a seamless transition from Baseline Activities and Current Operations (BACO) up to the Maximum Level of Effort (MLE). SHAPE supports SACEUR in fulfilling his terms of reference, as directed by the North Atlantic Council.

The Management Directorate (MGT) primary focus is to provide all the necessary staffing and real-life support functions to enable SHAPE to deliver its critical outputs as a Strategic Military HQ. The Directorate acts as the HQ's conduit to member nations (through NMRs) and to host nation authorities.

The Information Management and Business Continuity Branch (IMBC) provides the information management and staffing tools, directives and processes necessary for the efficient functioning and resilience of SHAPE as a Military Strategic HQ.

The Information and Knowledge Management Section (IKM) provides the tools and policy guidance necessary to ensure the effective management and exploitation of both information (and knowledge) as a corporate resource within SHAPE and across ACO.

2. PRINCIPAL DUTIES

The incumbent's duties are:

- 1) Within the area of responsibility the incumbent is responsible for ensuring that strategic risk to the achievement of CG priorities are managed in accordance with ACO Enterprise Risk Management framework.
- 2) Develops and gathers requirements for projects related to NATO 2030 in IKM.
- 3) Liaises with the BiSC IKM community to develop requirements and IKM policy for NATO 2030 projects.
- 4) Ensures the alignment of MGT NATO 2030 Projects with other projects across ACO and ACT.
- 5) Supports the development of NATO 2030 IKM related projects.
- 6) Supports the development of NATO 2030 Business Continuity related projects.
- 7) Manages the development of the SHAPE Strategic Warfighting Headquarters IKM Plan.

CONTRACT

The successful candidate will fill this post as a Project Related NATO International Civilian (PLN) with a three-year definite duration contract within the NATO 2030 Agenda. On expiry of this term the PLN will be deleted or absorbed into the ceiling pending approval or will exceptionally be considered for extension.

The salary will be the basic entry-level monthly salary defined by the NATO Grade of the post, which may be augmented by allowances based on the selected staff member's eligibility, and which is subject to the withholding of approximately 20% for pension and medical insurance contributions.

Applicants who prove to be competent for the post but who are not successful in this competition may be offered an appointment in another post of a similar nature, which might become vacant in the near future, albeit at the same or lower grade, provided they meet the necessary requirements.

NATO is committed to diversity and inclusion, and strives to provide equal access to employment, advancement, and retention, independent of gender, age, nationality, ethnic origin, religion or belief, cultural background, sexual orientation, and disability. NATO welcomes applications of nationals from all member Nations.

Building integrity is a key element of NATO's core tasks. As an employer, NATO values commitment to the principles of integrity, transparency, and accountability in accordance with international norms and practices established for the defense and related security sector. Selected candidates are expected to be role models of integrity, and to promote good governance through ongoing efforts in their work.

ADDITIONAL INFORMATION

Applications are to be submitted using NATO Talent Acquisition Platform (NTAP) (<https://nato.taleo.net/careersection/2/jobsearch.ftl?lang-en>).

Applications submitted by other means (e.g. mail, e-mail, fax, etc) are not accepted. More information to be found on these links:

[6 Tips for Applying to NATO](#)

[Application Process](#)

NTAP allows adding attachments. A copy of the qualification/certificate covering the highest level of education required by the job description must be provided as an attachment.

Essential information must be included in the application form. Particular attention should be given to Education and Experience section of the application form. The application should be in English.

Shortlisted candidates will be requested to provide original documentary evidence and a set of copies supporting statements in their applications.

After submitting your application, you will receive an acknowledgement of receipt of your application.

Remarks:

A) Only nationals from the 31 NATO member states can apply for vacancies at SHAPE.

B) Applications are automatically acknowledged within one working day after submission. In the absence of an acknowledgement please make sure the submission process is completed, or, re-submit the application.

C) The successful applicant will be required to attend a technical development course as part of the induction, which is held at different locations within the NATO network